

TROISIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

Comité
d'experts de la Charte
européenne des
langues régionales ou
minoritaires



Adopté le 17 mars 2022

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application dans un État Partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre complète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est présenté aux autorités de l'État partie en question pour qu'il puisse présenter ses éventuelles observations dans un délai donné. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé exécutif	6
Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en Bosnie-Herzégovine : évolutions récentes et tendances	7
1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques relatives aux langues régionales ou minoritaires en Bosnie-Herzégovine	7
1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Bosnie-Herzégovine	17
Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations	21
2.1 Albanais	21
2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'albanais	21
2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'albanais en Bosnie-Herzégovine	25
2.2 Tchèque	26
2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque	26
2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Bosnie-Herzégovine.....	29
2.3 Allemand	30
2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand	30
2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Bosnie-Herzégovine	33
2.4 Hongrois	34
2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois	34
2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Bosnie-Herzégovine.....	37
2.5 Italien	38
2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien	38
2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien en Bosnie-Herzégovine	41
2.6 Ladino	42
2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ladino.....	42
2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ladino en Bosnie-Herzégovine	44
2.7 Polonais	46

2.7.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du polonais	46
2.7.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du polonais en Bosnie-Herzégovine	49
2.8	Romani	50
2.8.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani	50
2.8.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Bosnie-Herzégovine	53
2.9	Roumain	55
2.9.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du roumain	55
2.9.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du roumain en Bosnie-Herzégovine	58
2.10	Ruthène	59
2.10.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène	59
2.10.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ruthène en Bosnie-Herzégovine	62
2.11	Slovaque	63
2.11.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque	63
2.11.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Bosnie-Herzégovine	66
2.12	Slovène	67
2.12.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovène	67
2.12.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovène en Bosnie-Herzégovine	70
2.13	Turc.....	71
2.13.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du turc	71
2.13.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du turc en Bosnie-Herzégovine.....	74
2.14	Ukrainien	75
2.14.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien	75
2.14.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Bosnie-Herzégovine	78
2.15	Yiddish	79

2.15.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish	79
2.15.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en Bosnie-Herzégovine	81
Chapitre 3	[Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	83
Annexe I	: Instrument de ratification	84

Résumé exécutif

Le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts se fonde sur la situation politique et juridique qui prévalait lors de la visite sur place du Comité en Bosnie-Herzégovine effectuée en décembre 2021.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Bosnie-Herzégovine en 2011 et elle s'applique aux 15 langues suivantes : albanais, tchèque, allemand, hongrois, italien, ladino, polonais, romani, roumain, ruthène, slovaque, slovène, turc, ukrainien et yiddish.

Le Comité d'experts maintient sa position, selon laquelle la structure constitutionnelle complexe de la Bosnie-Herzégovine, qui comporte plusieurs niveaux d'administration et de répartition des compétences, ne facilite pas la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Charte. On observe clairement un manque de coordination entre les autorités de niveau fédéral, les autorités des entités et les autorités des cantons et des communes. Il a été vivement recommandé, lors des deux précédents cycles de suivi, de mettre les législations de ces différents niveaux de gouvernance en conformité avec la Charte, mais il n'y a eu à cet égard aucune avancée significative au cours du troisième cycle. Bien que le cadre juridique fédéral en vigueur offre une base pour la protection des langues minoritaires, dans la pratique, les seuils élevés et le manque d'harmonisation des législations de niveau infra-étatique se traduisent encore et toujours par un faible niveau de mise en œuvre des engagements pris au titre de la Charte.

Le Comité d'experts a noté avec regret que les locuteurs et les membres de leurs associations ont en général une connaissance limitée de la Charte, et ce malgré les efforts accomplis par le Conseil de l'Europe et son bureau extérieur de Sarajevo pour faire connaître cet instrument. Il est demandé aux autorités de l'État de diffuser la Charte ainsi que les recommandations des rapports d'évaluation, d'en parler avec toutes les parties prenantes et de consulter les locuteurs au sujet des mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de ce traité. Les langues minoritaires sont largement absentes du service public de radiodiffusion et il n'existe pas d'émissions dédiées dans la plupart des langues minoritaires. De plus, il est nécessaire de prendre des mesures pour mieux faire connaître les langues minoritaires dans la société au sens large.

L'enseignement des langues minoritaires demeure quasiment absent de l'éducation publique. Aucune réponse n'a été apportée au manque de supports pédagogiques et de formation des enseignants. Les cours de langue sont pour l'essentiel organisés et financés par les associations de locuteurs, les « États parents » et les locuteurs eux-mêmes. Le Comité d'experts réitère donc sa position, selon laquelle une mise en œuvre efficace exige de la part des autorités publiques un effort supplémentaire, car c'est à elles qu'il incombe de définir le cadre financier et de mettre en place l'enseignement des langues minoritaires dans l'éducation publique.

Les langues minoritaires sont absentes des procédures judiciaires et administratives, car le cadre juridique n'est pas conforme à la Charte. Aucune commune n'a adopté de toponyme officiel en langues minoritaires, aucune non plus n'utilise ces langues sur des plaques de nom de rue ou de lieu, et ce en dépit de l'aide financière et de l'expertise technique apportées par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

Le financement des projets culturels des minorités nationales n'est toujours pas transparent ni systématique. Les locuteurs semblent ne pas connaître les mécanismes existants de financement de projets et ils rencontrent des difficultés pour se conformer à la réglementation.

Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en Bosnie-Herzégovine : évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après la « Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties l'obligation de protéger et de promouvoir les langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Bosnie-Herzégovine a signé la Charte le 7 septembre 2005 et l'a ratifiée le 21 septembre 2010. La Charte est entrée en vigueur en Bosnie-Herzégovine le 1^{er} janvier 2011 et elle s'applique aux langues suivantes¹ : albanais, tchèque, allemand, hongrois, italien, ladino², polonais, romani, roumain, ruthène, slovaque, slovène, turc, ukrainien et yiddish. Toutes ces langues sont protégées par les dispositions de la partie II et de la partie III (articles 8 à 14).

2. En vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la Charte, les États parties sont tenus de présenter tous les trois ans un rapport³ sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont transmis leur troisième rapport périodique le 4 janvier 2021. Ce troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts se fonde sur les informations figurant dans le rapport périodique et sur les déclarations formulées par les autorités et les représentants des locuteurs des langues minoritaires lors de la visite sur place (6-10 décembre 2021) et/ou transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte.

3. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et les tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Bosnie-Herzégovine et sur leur situation. Ce chapitre examine en particulier les mesures prises par les autorités de la Bosnie-Herzégovine en réponse aux recommandations émises par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du deuxième cycle de suivi, tout en attirant l'attention sur des points nouveaux. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée l'état de mise en œuvre de chacun des engagements de la Bosnie-Herzégovine à l'égard des différentes langues et énonce les recommandations adressées aux autorités de ce pays. Au chapitre 3, le Comité d'experts, sur la base de son évaluation, propose des recommandations au Comité des Ministres, que ce dernier adressera au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte.

4. Pour ce qui est de l'examen juridique approfondi de chacun des engagements, le Comité d'experts renvoie à son **deuxième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine (ECRML (2016) 113)**⁴.

5. Le présent rapport, adopté par le Comité d'experts le 17 mars 2022, se fonde sur la situation politique et juridique qui prévalait au moment de la visite sur place effectuée par le Comité en décembre 2021.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques relatives aux langues régionales ou minoritaires en Bosnie-Herzégovine

Procédure de suivi

6. Le travail de suivi du Comité d'experts exige la coopération des autorités de l'État et des locuteurs pour que le Comité puisse évaluer la situation et adopter un rapport d'évaluation détaillé. Le manque de précision et de pertinence des informations fournies dans le troisième rapport périodique et dans les échanges tenus par la suite avec les autorités de l'État a gêné le travail de suivi. Il est regrettable que les informations fournies ne répondent pas au besoin. Le Comité d'experts recommande donc aux autorités de l'État d'utiliser le schéma adopté par le Comité des Ministres à sa 1345^e réunion du 2 mai 2019⁵ pour l'élaboration de son

¹ Le Comité d'experts a décidé, en collaboration avec les locuteurs et les autorités de l'État, que les langues macédoniennes et monténégrines ne sont pas traditionnellement pratiquées en Bosnie-Herzégovine au sens de l'Article 1^{er} de la Charte. Ces langues ne sont donc pas incluses dans le suivi (voir paragraphe 14 du deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine).

² Les deux langues de la communauté juive (le ladino et le yiddish) visées par l'instrument de ratification sont évaluées séparément (voir paragraphe 36 du deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine).

³ Depuis le 1^{er} juillet 2019, conformément aux décisions du Comité des Ministres adoptées le 28 novembre 2018 sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, de nouvelles règles s'appliquent : les États parties présentent leur rapport périodique tous les cinq ans (et non plus tous les trois ans), et, tous les deux ans et demi, des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate formulées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation.

⁴ <https://rm.coe.int/090000168069da04>

⁵ Voir « Schémas pour les rapports périodiques », CM2019(69) final, (<https://rm.coe.int/090000168094521b>) ainsi que le guide financé par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne et publié en bosniaque en septembre 2021, qui contient des informations détaillées sur les mesures de mise en œuvre et les obligations en matière de présentation de rapports au titre de la Charte (<https://rm.coe.int/hf19-state-criteria-fcnm-ecrml-bos/1680a3b136>).

prochain rapport périodique. Par ailleurs, certaines associations de locuteurs sont restées injoignables et d'autres n'ont pas participé aux réunions pourtant convenues d'un commun accord lors de la visite sur place, ce que le Comité d'experts déplore. Le Comité déclare souhaiter poursuivre ses travaux avec l'ensemble des interlocuteurs et tient à remercier tous ceux qui ont contribué au processus de suivi.

Respect des obligations en matière de présentation de rapports

7. Le troisième rapport périodique a été adopté par les autorités de l'État en octobre 2020. Les informations qui y figurent ne concernent que la période 2016-2019. Ce rapport a été transmis au Secrétariat de la Charte des langues régionales ou minoritaires en janvier 2021. Le quatrième rapport périodique était attendu pour le 1^{er} juin 2021, mais il n'avait pas encore été transmis à la date d'adoption du présent rapport. Le Comité d'experts demande aux autorités de l'État de renforcer leur efficacité, d'améliorer la coordination entre les parties prenantes et de transmettre leur prochain rapport périodique dans les plus brefs délais ainsi que leur rapport à mi-parcours avant le 1^{er} décembre 2023, conformément aux décisions prises par le Comité des Ministres en novembre 2018.

Informations générales

8. Le Comité d'experts a déclaré lors des deux premiers cycles de suivi que la structure constitutionnelle complexe de la Bosnie-Herzégovine, qui comporte plusieurs niveaux d'administration, ne facilite pas la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Charte. Du fait de la répartition des pouvoirs (l'État fédéral, les deux entités que sont la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska, le district de Brčko, les cantons et les communes), les compétences ne sont pas clairement définies, d'où un faible niveau de mise en œuvre du cadre juridique actuel de protection des minorités. Dans le cycle de suivi précédent, le Comité d'experts et le Comité des Ministres recommandaient aux autorités de la Bosnie-Herzégovine d'« **élaborer une politique structurée et [de] prendre des mesures flexibles facilitant l'application de la Charte, notamment les adaptations nécessaires de la législation**⁶ ». Le Comité d'experts recommandait également aux autorités d'élaborer une stratégie à moyen terme sur l'application de la Charte en ce qui concerne les langues minoritaires.

9. La **loi relative aux droits des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine adoptée en 2003** (ci-après « la loi sur les minorités ») n'a pas été modifiée, et ce malgré les recommandations répétées du Comité d'experts et du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CCMN)⁷. L'article 12 de la loi sur les minorités fixe toujours des seuils à atteindre pour l'utilisation des langues minoritaires (« Les autorités des grandes villes, communes et communautés locales (ou lieux inhabités) dans lesquelles les membres des minorités nationales représentent une majorité absolue ou relative de la population doivent garantir que la langue minoritaire concernée est utilisée entre les membres de cette minorité et les autorités »). L'article 12 dispose également que « [I]es grandes villes et les communes peuvent prévoir dans leur législation que les droits mentionnés au paragraphe ci-dessus peuvent être exercés par les membres des minorités nationales même quand ces dernières ne représentent pas une majorité absolue ou relative de la population, mais constituent plus du tiers de la population de la grande ville, de la commune ou de la zone habitée ». Étant donné le faible nombre et la dispersion des locuteurs des langues minoritaires, ces exigences demeurent trop élevées et il en résulte que bon nombre des engagements ratifiés par la Bosnie-Herzégovine ne sont pas respectés. Les autorités n'ont pas fourni les informations utiles dans le troisième rapport périodique, et lors de la visite sur place, le Comité d'experts n'a pas non plus reçu d'informations sur la prise en compte, **dans le cadre juridique fédéral**, de la recommandation n° 1 du Comité des Ministres. **L'absence de stratégie à moyen terme au niveau fédéral** et l'absence des ajustements nécessaires dans les dispositions juridiques fédérales continuent d'entraver la mise en œuvre de la Charte.

10. D'après les modifications de la **loi relative aux minorités nationales de la Republika Srpska** présentées par les représentants du gouvernement de cette entité, le seuil applicable à la pratique des langues minoritaires a été maintenu, mais possibilité a été donnée aux autorités locales de diminuer ce seuil si elles le souhaitent et de modifier leur législation en conséquence. Cela dit, les représentants du gouvernement de l'entité ont confirmé qu'aucune autorité locale de la Republika Srpska n'avait à ce jour adopté une telle mesure. Le Comité d'experts demande aux autorités de l'entité d'informer les autorités locales de la possibilité d'abaisser le seuil et d'apporter un soutien financier aux communes qui feront usage des langues minoritaires.

11. Sur la base des recommandations antérieures du Comité d'experts et du Comité consultatif, l'Assemblée nationale de la Republika Srpska a, le 3 mars 2021, adopté la **Stratégie 2020-2024 pour la**

⁶ Voir Recommandation CM/RecChL(2016)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Bosnie-Herzégovine, adoptée le 5 octobre 2016, recommandation n° 1.

⁷ ACFC/OP/IV(2017)007, Quatrième Avis sur la Bosnie-Herzégovine, adopté le 9 novembre 2017.

promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales en Republika Srpska (ci-après « la Stratégie 2020-2024 »). La Stratégie 2020-2024, qui intègre des recommandations des précédents rapports d'évaluation du Comité d'experts, prévoit l'adoption d'une démarche plus globale dans la mise en œuvre des accords internationaux ratifiés par la Bosnie-Herzégovine dans le domaine de la protection des minorités nationales. Le document a pour objet de renforcer la protection des droits des minorités nationales vivant en Republika Srpska. Outre la pratique des langues minoritaires, les quatorze objectifs de cette stratégie concernent divers domaines, tels que la culture, l'éducation, la participation politique et les technologies de l'information. La stratégie prévoit de structurer davantage le financement apporté par le budget de la Republika Srpska et s'attache à instaurer une coopération plus efficace entre les organes gouvernementaux, les autorités locales chargées de sa mise en œuvre et les associations de locuteurs.

12. Un organe de coordination pour le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie 2020-2024 (ci-après « l'organe de coordination ») a été constitué par le Gouvernement de la Republika Srpska le 25 mars 2021. Cet organe a commencé à rédiger un Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie 2020-2024. Deux de ses membres ont été nommés par le Conseil des minorités nationales de la Republika Srpska. Le Comité d'experts salue cette initiative. Ce plan d'action, s'il est adopté, sera le premier document d'orientation de la Republika Srpska dans le domaine des minorités nationales. Étant donné que de nombreux locuteurs de langues minoritaires habitent à Gradiška, Laktaši et Prnjavor, il est particulièrement important d'examiner l'application de la Charte dans ces communes. Le Comité d'experts note que l'organe de coordination ne s'est réuni qu'une seule fois, en septembre 2021. Il souhaite recevoir des informations sur l'adoption effective du plan d'action et demande aux autorités de l'État de faire un compte rendu de la mise en œuvre de ce plan dans tous les rapports périodiques et à mi-parcours à venir. De plus, il demande aux autorités de l'État de faciliter l'adoption de documents analogues en Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le district de Brčko.

13. D'après le troisième rapport périodique, huit des dix cantons ont mis leur législation en adéquation avec la loi sur les minorités ces trois dernières années. Cela étant, le Comité d'experts n'a pas connaissance des effets de cette mesure sur le statut des langues minoritaires dans ces cantons. Le **cadre juridique de la Fédération de Bosnie-Herzégovine** n'a pas été modifié depuis le dernier cycle de suivi. Le représentant du ministère de la Justice au niveau de la Fédération a informé le Comité d'experts au cours de la visite sur place que le ministère n'a pas été associé à la rédaction des précédents rapports et qu'il a seulement participé à l'élaboration du troisième rapport périodique. Le Comité d'experts souligne que les informations fournies dans le rapport périodique sont insuffisantes et demande aux autorités de l'État de remédier à cela en clarifiant et en renforçant les obligations de présentation de rapports de tous les organismes et institutions participant à l'élaboration du rapport périodique.

14. La **loi relative aux minorités nationales du district de Brčko** a été adoptée en 2020. En son article 9, elle fixe à 1/3 de la population le seuil applicable à la pratique des langues minoritaires. Le Comité d'experts réitère sa position, selon laquelle, compte tenu du faible nombre de locuteurs de la quasi-totalité des langues minoritaires, l'utilisation de seuils constitue, dans les faits, un obstacle à la pratique de ces langues.

15. Le Comité d'experts considère que l'actuel cadre juridique pour la protection des langues minoritaires ne garantit pas un niveau suffisant de protection. Étant donné le faible nombre et la dispersion des locuteurs des langues minoritaires en Bosnie-Herzégovine, les seuils élevés applicables à la pratique de ces langues rendent toujours ce cadre juridique inefficace dans la pratique⁸. Aucune stratégie à moyen terme n'a été adoptée au niveau fédéral et la mise en œuvre de la Stratégie 2020-2024 en Republika Srpska n'en est qu'à ses débuts. Le Comité d'experts demandait en outre aux autorités de respecter, dans au moins une unité administrative, chaque engagement pour chaque langue minoritaire, indépendamment des seuils fixés dans la législation nationale concernée. Les autorités n'ont pas fourni d'informations à ce sujet dans le troisième rapport périodique. De plus, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations supplémentaires sur la prise en compte de cette recommandation.

Action résolue de promotion des langues minoritaires

16. Le Comité d'experts a noté qu'aucun exemple fiable d'action de promotion des langues minoritaires n'a été donné pendant la procédure de suivi, si ce n'est le financement de projets culturels occasionnels.

⁸ Le pourcentage le plus élevé de population minoritaire nationale rapporté à l'ensemble de la population d'une commune de Bosnie-Herzégovine s'élève à 8 %.

L'absence d'institution ou d'organe de promotion des langues minoritaires aboutit à une faible sensibilisation aux langues minoritaires nationales dans la population générale et s'analyse en une absence d'action résolue.

17. **Le financement des projets culturels des minorités nationales n'est ni transparent ni systématique.** Les représentants du ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés au niveau des entités et les représentants de la Republika Srpska ont indiqué qu'il existe, dans leur système, une incitation spécifique à l'organisation d'activités culturelles des minorités, ce qui permet d'évaluer et de financer les candidatures séparément des autres projets culturels. Un appel public au soutien financier des minorités nationales précisant les conditions et la procédure de candidature a été publié en 2020 par le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés⁹. Cela dit, le budget de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ne prévoit pas de poste distinct pour des dotations ou des appels publics en faveur de la préservation des langues ou des cultures des minorités nationales. Le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de la Bosnie-Herzégovine est la seule autorité de niveau fédéral à être dotée d'un budget annuel de 130 000 KM¹⁰ pour la préservation de la culture et de la langue de toutes les minorités nationales. À noter également un budget supplémentaire de 40 000 KM pour les demandes de subvention déposées par la minorité nationale rom. Le budget correspondant des ministères de la Republika Srpska s'élève à 70 000 KM pour l'ensemble des postes. Quant aux collectivités locales, elles disposent rarement de budgets spécifiques pour la préservation des langues ou cultures des minorités nationales. Les locuteurs ont confirmé qu'un soutien était apporté par la ville de Banja Luka et par le canton de Sarajevo (5 000 KM sont octroyés tous les ans pour le Jour des minorités nationales), par l'OSCE et par le Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de leurs projets.

18. D'un autre côté, les représentants des minorités connaissent très mal le système de demande de subventions. Tous ont le sentiment que leurs demandes sont le plus souvent rejetées pour des raisons administratives. Le Comité d'experts se doit de souligner une fois encore que la diffusion d'informations utiles est un préalable à une campagne efficace. Il demande donc aux autorités de l'État de présenter aux locuteurs leur système de financement et de leur en expliquer le fonctionnement. Il va de soi également que les autorités de l'État chargées de la mise en œuvre de la Charte doivent augmenter les subventions.

19. Les langues régionales et minoritaires sont restées quasiment absentes de la vie publique depuis le dernier cycle de suivi. Néanmoins, quelques initiatives sporadiques telles que la compétition « Let's meet » (rencontrons-nous), à laquelle ont participé 39 écoles primaires et qui consistait à tester les connaissances sur les minorités nationales en Republika Srpska, sont des avancées positives qu'il convient de saluer. Cela dit, le niveau de protection ratifié par la Bosnie-Herzégovine exigerait une action résolue et des mesures concrètes et efficaces de la part des autorités de l'État. En pratique, il découle de l'absence d'initiatives au niveau de l'État comme des entités que la mise en œuvre effective des programmes dépend largement de l'administration locale et des associations des minorités, auxquelles s'ajoutent les efforts déployés par les « États parents » et par les locuteurs. Le Comité d'experts a été informé, au cours de la visite sur place, que l'échange d'informations dans cette structure d'administration verticale n'est pas efficace, car les recommandations du Comité ne sont pas traduites ni transmises aux niveaux exécutifs et aux associations de locuteurs. Les initiatives prises par le Bureau du Conseil de l'Europe à Sarajevo, par exemple la traduction dans les langues officielles et la diffusion des rapports les plus importants de la Charte et de la Convention-cadre, sont à saluer, mais il faut aussi que les autorités de l'État intensifient leurs efforts. Les informations fournies par les autorités de l'État dans le deuxième rapport périodique étaient insuffisantes pour évaluer le niveau de mise en œuvre de la Charte en Bosnie-Herzégovine. Ce constat, ainsi que le faible niveau de mise en œuvre de la plupart des engagements figurant à l'article 7 ont conduit le Comité d'experts à établir, dans le deuxième rapport d'évaluation sur la Bosnie-Herzégovine, un plan précis et détaillé à l'attention des autorités de l'État, afin d'améliorer l'application de la Charte. La législation au niveau des cantons devait être mise en conformité avec les dispositions de la loi fédérale sur les minorités afin de garantir une bonne application dans les entités. Parallèlement, le troisième rapport périodique indique que même lorsque la législation a été mise en conformité, les administrations cantonales n'ont pas compétence en matière de réglementation des langues régionales et minoritaires.

Consultation avec les associations de locuteurs

20. Conformément aux obligations contractées au titre de la Charte, les organisations représentant les minorités nationales et les locuteurs de langues minoritaires ont été créées, au niveau fédéral, au niveau des entités et au niveau local, en tant qu'organes consultatifs de leurs organes législatifs fondateurs sur les questions relatives aux minorités nationales. Le Comité d'experts s'est entretenu avec les représentants de

⁹ Javni Poziv za dodjelu grant podrške udruženjima nacionalnih manjina za 2020.godinu, Ministarstvo za ljudska prava i izbjeglice Bosne i Hercegovine (appel public à subventions en faveur d'associations de minorités nationales pour l'année 2020, ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de la Bosnie-Herzégovine, <http://www.sluzbenilist.ba/page/akt/VMSYBBaVCP8=>).

¹⁰ KM : mark convertible. 1 KM = 0,51 EUR en novembre 2021.

l'**Association des minorités nationales de la Republika Srpska** (créée en 2003) et du **Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine** (créé en 2006)¹¹. Les locuteurs et certains des délégués se sont dits préoccupés par le manque de souplesse des procédures applicables aux élections des membres des conseils, d'où le risque que la représentation continue de chacune des minorités nationales ne soit pas assurée sur le long terme¹². Or, il est particulièrement important que toutes les minorités nationales et, partant, les langues minoritaires pratiquées là où vivent ces minorités soient représentées dans ces conseils. Le Comité d'experts demande donc à tous les organes législatifs fondateurs d'adopter des mesures offrant la souplesse nécessaire pour garantir que l'élection des délégués n'est en rien entravée et que le mandat de ces organes est effectivement prolongé le moment venu.

21. D'après le troisième rapport périodique, l'**Association des minorités nationales de la Republika Srpska** a contribué à l'élaboration de la Stratégie 2020-2024. Cependant, le **Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine** n'a signalé, dans le troisième rapport périodique, aucune coopération dans les domaines visés par la Charte entre les groupes de locuteurs de langues minoritaires et les nations constituantes (article 7.1.e). Les membres du Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine ont signalé, lors de la visite sur place, que les conclusions et les recommandations des précédents rapports d'évaluation n'avaient pas été abordées lors des réunions de leur conseil. Ce conseil a recommandé aux autorités de l'État d'introduire des éléments de la culture rom dans les programmes scolaires généraux. Cela étant, ses membres n'ont pas connaissance de l'état actuel de ce projet. Le Comité d'experts encourage les autorités à lancer une consultation entre les Conseils des minorités nationales et les organes législatifs fondateurs afin de traiter la question de l'efficacité de ces organes.

Sensibilisation

22. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a constaté qu'aucune mesure de sensibilisation ou presque n'avait été mise en œuvre, de sorte que les langues minoritaires étaient pratiquement invisibles¹³. Ces dernières années, des initiatives sporadiques ont été prises pour présenter la culture et le patrimoine des minorités nationales dans l'éducation¹⁴ et des émissions sur les minorités en langue bosniaque, serbe et croate ont été diffusées de temps à autre, notamment « Mala Evropa » et « Korijeni » à la télévision et « Slušaj manjinske jezike »¹⁵, ces émissions n'étant que la suite de celles qui ont été mentionnées lors du précédent cycle de suivi. Des programmes basés sur des projets destinés à promouvoir les langues italienne et ukrainienne ont été mis en œuvre à Prnjavor. En outre, à Tuzla et Kakanj, la célébration de la Journée internationale des Roms a été partiellement financée par les autorités. Il semble que ces mesures soient insuffisantes pour faire connaître les minorités nationales dans la société tout entière et faire que les locuteurs des langues minoritaires soient mieux acceptés. Les autorités de l'État ont déclaré que l'enseignement des langues minoritaires ne pouvait pas être amorcé dans l'éducation publique parce qu'il n'y avait pas de demande en ce sens de la part des locuteurs. Le Comité d'experts rappelle aux autorités de l'État que les mesures de sensibilisation et d'acceptation sont des préalables nécessaires pour encourager les locuteurs à demander que leurs enfants bénéficient d'un enseignement des langues minoritaires.

23. Le Comité d'experts a noté avec regret que les locuteurs et les membres des conseils des minorités nationales ont en général **une faible connaissance de la Charte**. Au cours de la visite sur place, certains locuteurs ont indiqué qu'ils n'étaient pas au courant de l'existence de ce traité ou des obligations qui en découlent pour les autorités de l'État. Les conclusions et recommandations des deux précédents rapports d'évaluation n'ont pas fait l'objet de discussions au sein des conseils des minorités nationales, pas plus qu'elles n'ont été transmises directement par les autorités de l'État aux associations de locuteurs. De plus, la plupart des représentants des locuteurs ont indiqué ne pas avoir été associés à l'une quelconque des consultations organisées dans le cadre de l'élaboration du rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités de l'État ont fait savoir en revanche que les présidents des deux conseils des minorités nationales et quelques autres membres ont participé au groupe de travail interministériel associé à l'élaboration du troisième rapport périodique. Le Comité d'experts souligne que les autorités de l'État ont l'obligation fondamentale de faire participer aussi les associations de locuteurs à l'élaboration des rapports périodiques, de leur transmettre les recommandations qui y figurent et d'en parler avec eux. Il semble que la communication entre les locuteurs, les conseils des minorités nationales créés pour promouvoir les minorités

¹¹ Le Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a été créé en mars 2016.

¹² Voir également paragraphes 130 à 134 du quatrième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC) sur la Bosnie-Herzégovine, adopté le 9 novembre 2017.

¹³ Voir paragraphe 60 du deuxième rapport d'évaluation.

¹⁴ Voir paragraphe 16 du présent rapport d'évaluation.

¹⁵ « Listen to Minority Languages », épisodes de 30 minutes diffusés à la radio, essentiellement en bosniaque, et cofinancés par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

et donner des conseils sur les questions qui les concernent, et les autorités de l'État soit insuffisante, et que, par conséquent, des mesures urgentes et efficaces sont nécessaires pour améliorer la situation.

Non-discrimination

24. Dans les précédents cycles de suivi, le Comité d'experts a insisté auprès des autorités de l'État sur l'importance du signalement des cas de discrimination. Au cours de la visite sur place, des locuteurs du romani ont fait état de cas allégués de discrimination, notamment fondée sur la langue, tandis que les représentants des pouvoirs publics tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités (voir paragraphe 8 du présent rapport) ont affirmé qu'aucun cas de discrimination n'avait été signalé. Le Comité d'experts attire l'attention sur le décalage entre les allégations des locuteurs et les informations fournies par les autorités sur ce sujet. Les actes de discrimination commis en Bosnie-Herzégovine au motif de l'appartenance ethnique sont certes punissables par la loi, mais le Comité d'experts rappelle néanmoins aux autorités de l'État qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces de sensibilisation des minorités nationales en général et des habitants d'origine rom en particulier afin d'éclaircir la situation. Le Comité d'experts demande aux autorités de l'État de faire rapport sur la mise en œuvre des objectifs qui ont été fixés dans le Plan d'action pour l'inclusion sociale des Roms en Bosnie-Herzégovine 2021-2025¹⁶ en matière de lutte contre la discrimination. Les mesures énoncées au chapitre 5 de ce plan d'action concernent l'éducation et l'inclusion des Roms en général ; le Comité d'experts rappelle aux autorités de l'État qu'il est essentiel de former le personnel des services de police, afin de créer un environnement dans lequel les locuteurs ont le sentiment que si des cas de discrimination sont signalés, ils seront enregistrés et qu'une enquête sera ouverte. Le Comité d'experts estime que la division entre « Peuples constituants » et « Autres » qui est instaurée par la Constitution traduit l'attitude générale à l'égard des minorités nationales, laquelle entrave l'acceptation de ces dernières dans la société bosniaque, en particulier de la minorité rom. Le Comité d'experts demande aux autorités de l'État de l'informer sur les mesures prises, dans le prochain rapport périodique.

Recensement de 2013

25. Les résultats – très débattus – du recensement de 2013 n'ont été officiellement publiés qu'en 2016, après la précédente visite sur place. Ces chiffres n'ont donc pas été présentés lors du deuxième rapport d'évaluation. Les chiffres officiels relatifs aux minorités nationales ont été publiés encore plus tard, soit en 2017¹⁷. Deux points ont été mentionnés lors de la visite sur place : d'une part, l'impossibilité, pour les personnes interrogées, d'indiquer plusieurs appartenances ethniques ; d'autre part, les allégations selon lesquelles certains citoyens appartenant à des minorités, dont le nombre n'est pas connu, n'auraient pas indiqué leur appartenance ethnique pour des motifs ayant pour origine les conflits interethniques qu'a connus le pays dans son histoire récente. Les locuteurs sont convaincus que le nombre réel de locuteurs de langues minoritaires est plus élevé que ce qu'indiquent les chiffres officiels.

26. Le Comité d'experts souhaite attirer l'attention sur le fait que les recensements, outre qu'ils contiennent des questions sur l'appartenance aux minorités nationales, sont également l'occasion de recueillir des données très détaillées sur la connaissance et la pratique des langues minoritaires. Le Comité d'experts souligne également que les résultats du recensement devraient être complétés par des enquêtes sociolinguistiques ou par la collecte, en coopération avec les locuteurs, de données concernant le nombre de locuteurs de langues minoritaires et leur répartition géographique. Les autorités devraient tenir compte de ces données lorsqu'elles définissent leur plan d'action dans le domaine des langues minoritaires. Le Comité d'experts encourage les autorités à étoffer leur méthodologie et leurs instruments de collecte de données en prévision du prochain recensement et de toute enquête sociolinguistique à venir, en coopération avec les représentants des locuteurs.

¹⁶ AKCIONI PLAN BOSNE I HERCEGOVINE ZA DRUŠTVENU INKLUZIJU ROMA I ROMKINJA ZA PERIOD 2021. – 2025. godine <https://ekonsultacije.gov.ba/legislationactivities/downloaddocument?documentId=1014882>.

¹⁷ Voir page 5 du troisième rapport périodique sur la Bosnie-Herzégovine.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement

27. Dans la recommandation n° 2 du deuxième rapport d'évaluation sur la Bosnie-Herzégovine, le Comité d'experts demande aux autorités de l'État de « **mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour l'enseignement des langues minoritaires en coopération avec les locuteurs** ». Les représentants des gouvernements des deux entités l'ont informé que les locuteurs ne leur avaient pas demandé de mettre en place, dans le système d'éducation publique, des cours de langues pour leurs enfants, et que, par conséquent, aucune activité concernant les supports pédagogiques ou la formation des enseignants n'avait commencé. Le Comité d'experts rappelle aux autorités de l'État que le niveau de protection ratifié par la Bosnie-Herzégovine exige une démarche proactive. En d'autres termes, les discussions avec les représentants des locuteurs concernant l'enseignement des langues minoritaires ne devraient pas avoir lieu avant que des mesures appropriées n'aient été prises pour élaborer l'offre de mise en place de cet enseignement.

28. Les autorités de l'État et les représentants des associations des minorités ont confirmé que les langues minoritaires sont absentes de l'éducation préscolaire et que la langue d'enseignement est le bosniaque, le croate ou le serbe. Il n'y a pas non plus de professeurs de langues qualifiés ni de supports pédagogiques adaptés à cette tranche d'âge. Le corpus réglementaire qui a été publié pour mettre en œuvre la loi sur l'éducation préscolaire en Republika Srpska prévoit que pour les enfants appartenant à une minorité nationale, des activités éducatives bilingues peuvent être menées, à condition que 50 % au moins des parents des enfants inscrits dans le groupe éducatif de l'établissement scolaire concerné en décident ainsi. Le Comité d'experts considère que ce corpus réglementaire n'est pas conforme aux exigences de la Charte et demande aux autorités de l'État de modifier la loi sur l'éducation préscolaire.

29. Le Comité d'experts a été informé par les locuteurs du romani, au cours de la visite sur place, de la demande concernant la mise en place d'un enseignement des langues minoritaires dans l'éducation préscolaire. Il demande donc à toutes les autorités chargées des questions d'éducation de reprendre le dialogue avec les locuteurs afin de réintroduire le romani dans l'éducation préscolaire.

30. Les langues minoritaires sont quasiment absentes de l'enseignement primaire en Bosnie-Herzégovine. Le Comité d'experts note que l'article 11.5 de la loi modifiée en 2017 sur l'enseignement primaire de la Republika Srpska et l'article 9 de la loi sur l'enseignement secondaire disposent toujours que la langue et la culture des minorités nationales sont enseignées dans le cadre de cours optionnels, ce qui n'est pas conforme aux engagements ratifiés par la Bosnie-Herzégovine. Selon les autorités, l'italien et l'ukrainien sont enseignés en tant que matière facultative, à raison de deux heures par semaine, dans quelques établissements scolaires de la Republika Srpska. L'allemand peut être enseigné en tant que première ou deuxième langue étrangère à tous les niveaux d'enseignement. Le Comité rappelle en outre aux autorités que l'enseignement des langues étrangères n'est pas conforme aux exigences de la Charte et que les langues précitées devraient être enseignées en tant que langues minoritaires, en tenant compte de leur caractère traditionnel, en particulier de l'histoire et des cultures locales des minorités concernées.

31. Des cours de langue sont organisés par les associations des minorités hongroises, slovaques, slovènes, polonaises et roms. Ils sont généralement dispensés par des enseignants non certifiés et les supports pédagogiques sont insuffisants. Leur financement provient pour l'essentiel des « États parents » et d'ONG. Selon les autorités de la Republika Srpska, le budget annuel de 40 000 KM consacré aux demandes de subventions pour le financement des cours de langue des minorités nationales a été réduit en raison des restrictions budgétaires liées à la pandémie de covid-19. Ainsi, depuis 2020, il s'élève à 30 000 KM. La contribution est limitée à 1 000-4 000 KM par projet. Les autorités estiment qu'il faudrait former les associations de minorités à l'élaboration des propositions de projet. Après réflexion, certaines associations de locuteurs ont confirmé qu'elles ne possèdent pas les compétences pour rédiger des propositions ni les ressources financières pour se faire aider par un professionnel. Le Comité d'experts a également appris que le budget de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ne prévoit pas de ligne budgétaire distincte pour le financement des cours de langues destinés aux minorités nationales et que les demandes de subventions des associations sont donc évaluées dans le même cadre que toutes les autres demandes de financement de projets culturels. Au vu des difficultés que rencontrent les associations de minorités dans le parcours de demande de subventions, le Comité d'experts souligne qu'il faut, en priorité, expliquer aux locuteurs le fonctionnement du système actuel axé sur les projets. Il conviendrait aussi d'envisager de bâtir une infrastructure et d'élaborer une stratégie à moyen terme afin de garantir la bonne application de la Charte¹⁸.

¹⁸ Voir Recommandation CM/RecCHL(2016)4 du Comité des Ministres, recommandation n° 1.

32. Les autorités ont expliqué qu'en ce qui concerne les manuels scolaires en romani, la demande est faible et que ces manuels seraient donc importés de Serbie. Le Comité d'experts renvoie à l'article 7, paragraphe 1, alinéa *i*, et encourage les autorités de l'État à promouvoir les types d'échanges transnationaux qui permettraient de mieux choisir les supports pédagogiques en Bosnie-Herzégovine, en s'appuyant sur l'offre existante dans les pays voisins.

33. Le troisième rapport périodique ne fournit pas d'informations supplémentaires permettant de savoir si des cours de langues organisés par les associations de locuteurs ont été intégrés aux programmes scolaires généraux de l'enseignement primaire. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur l'enseignement des langues minoritaires dans le secondaire, dans l'enseignement technique et professionnel ou dans la formation des enseignants. Il n'a pas reçu non plus d'informations indiquant si les programmes d'enseignement généraux utilisés dans le primaire contiennent ou non des éléments d'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues minoritaires sont l'expression (article 7, paragraphe 3, et article 8, paragraphe 1, alinéa *g*).

34. Le rapport périodique dresse la liste des programmes d'études universitaires en italien et en allemand de la faculté de philologie de Banja Luka, et en allemand de la faculté de philologie de l'Université de Sarajevo-Est (article 7, paragraphe 1, alinéa *h*, et article 8, paragraphe 1, alinéa *e*, sous-alinéa *iii*). Le Comité d'experts demande aux autorités de l'État d'examiner comment ces programmes pourraient faciliter la formation des enseignants dans ces langues.

35. Les autorités de la Fédération ont financé la publication d'un dictionnaire bosniaque-romani. Selon le représentant du ministère des Affaires civiles, l'initiative visant à créer un département de romani à l'Université de Sarajevo, qui servirait de base à la formation des enseignants, n'a pas encore été mise en œuvre.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires

36. La réglementation en vigueur (Code de procédure pénale et Code de procédure civile de la Bosnie-Herzégovine) dispose toujours que les langues des procédures judiciaires sont les langues officielles du pays (bosniaque, croate et serbe). Si un prévenu ne comprend pas l'une des langues officielles, il est possible de faire appel à des interprètes. Il apparaît clairement que ce dispositif juridique n'est conforme qu'aux normes internationales qui exigent d'offrir gratuitement aux ressortissants étrangers un service de traduction dans leur propre langue au cours des procédures judiciaires et qu'il n'est pas conforme à la Charte. En effet, en règle générale, les locuteurs de langues minoritaires de Bosnie-Herzégovine maîtrisent parfaitement l'une au moins des langues officielles. Ce dispositif juridique signifie donc en pratique qu'ils ne peuvent pas utiliser leur langue minoritaire, la réglementation mentionnée ci-dessus ne prévoyant pas la traduction, à titre gratuit, des langues minoritaires vers les langues officielles. L'utilisation des langues minoritaires est donc pratiquement absente des procédures pénales.

37. Le Code de procédure civile de Bosnie-Herzégovine ne prévoit en aucune situation la prise en charge des frais d'interprétation par l'État. En pratique, cela signifie que l'utilisation de toute autre langue que les trois langues officielles du pays n'est possible que si l'ensemble des coûts est supporté par la personne qui en a fait la demande. Le Comité d'experts réaffirme que ces modalités ne sont pas conformes à l'instrument de ratification de la Bosnie-Herzégovine et que la législation nationale doit donc être mise en adéquation avec les engagements pris au titre de la Charte.

38. Le Comité d'experts n'a pas non plus reçu d'informations satisfaisantes sur la mise à disposition d'interprètes en langues minoritaires dûment formés et ne peut donc pas statuer sur l'utilisation de ces langues dans les procédures judiciaires. De même, aucune information n'a été donnée sur l'utilisation ou l'acceptation des déclarations écrites en langues minoritaires. Les représentants des locuteurs ont unanimement confirmé que leurs associations n'avaient jamais été contactées pour une assistance dans le cadre de services d'interprétation proposés par les autorités judiciaires. Le Comité d'experts conclut par conséquent que les engagements fondés sur l'article 9 ne sont pas respectés.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

39. Sur la base de l'article 12 de la loi sur les minorités de la Bosnie-Herzégovine, les lois sur les minorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (article 9) et de la Republika Srpska (article 12) disposent que les autorités locales veillent à ce que les langues minoritaires soient employées entre les membres des minorités concernées et les autorités, là où ces langues sont d'usage officiel. Le Comité d'experts note que les locuteurs ne sont en majorité relative ou absolue dans aucune unité administrative et qu'aucune langue minoritaire n'est d'usage officiel. Aucune commune n'a adopté dans sa législation le seuil optionnel abaissé, à savoir 1/3 de population minoritaire.

40. En conséquence, les autorités de l'État indiquent qu'il n'existe pas, dans le pays, d'unité administrative dont tous les habitants appartiendraient à une même minorité nationale et que les langues nationales minoritaires ne sont donc pas du tout utilisées dans l'administration, ni à l'écrit ni à l'oral. La langue utilisée dans l'administration est le bosniaque, le croate ou le serbe, et seuls les non-locuteurs de ces langues peuvent bénéficier d'un service d'interprétation. Les locuteurs ont confirmé que les conditions d'utilisation des langues minoritaires sont inexistantes et que le sentiment général est qu'il est inutile d'adopter les langues minoritaires dans l'administration puisque tous les citoyens parlent l'une des trois langues officielles. Au vu de ces constatations, le Comité d'experts conclut que les langues minoritaires sont absentes des procédures administratives en Bosnie-Herzégovine et que la législation en vigueur n'est pas conforme à la Charte.

41. Dans le précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé à la Bosnie-Herzégovine d'« **adopter et d'utiliser les formes [...] traditionnelles des noms de lieux dans les langues minoritaires** ». Pourtant, les communes concernées n'ont pas adopté de toponymes en langues minoritaires, pas plus qu'elles n'utilisent ces langues sur des plaques de nom de rue ou de lieu. Le Comité d'experts a été informé de la signalisation en langues minoritaires de certains sites locaux revêtant de l'importance pour les minorités nationales (églises, locaux d'associations minoritaires, etc.) ou pour les touristes, mais il est difficile de savoir dans quelle mesure les noms de lieux sont concernés par cette mesure. Dans le cadre d'un programme conjoint Conseil de l'Europe/Union européenne, certaines communes se sont vues proposer des fonds et une expertise technique afin d'adopter et d'utiliser les noms de lieux visés par la recommandation précitée. Malheureusement, les autorités locales n'ont, à ce jour, pas donné suite à cette proposition. Le Comité d'experts considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska doivent informer les communes concernées de leurs obligations au titre de la Charte et les aider à les mettre en œuvre et à utiliser l'assistance technique du Conseil de l'Europe.

42. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations satisfaisantes sur l'affectation effective de fonctionnaires parlant des langues minoritaires dans des territoires où ces langues sont parlées (article 10, paragraphe 4, alinéa c), ni sur l'utilisation de patronymes dans les langues minoritaires à la demande des locuteurs (article 10, paragraphe 5). Il conclut donc que la plupart des engagements pris au titre de l'article 10 ne sont pas respectés.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

43. Le Comité d'experts recommandait aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de « **prendre des dispositions appropriées pour que les sociétés publiques de radio et télédiffusion programment des émissions dans les langues minoritaires** ». Sur la base des informations disponibles, le Comité n'a pu déceler aucune amélioration depuis le dernier cycle de suivi. Il en déduit donc que les langues minoritaires sont toujours quasiment absentes de la télévision et de la radio de service public. La Radiotélévision de Bosnie-Herzégovine (BHRT) s'estime insuffisamment financée ; de plus, selon le diffuseur, les locuteurs de langues minoritaires susceptibles de produire de nouveaux contenus sont en nombre insuffisant, la population des locuteurs – qui est son cœur de cible – est très limitée, et il n'y a pas assez de locuteurs qui soient susceptibles de participer à la production de nouveaux contenus pour la télévision sans tomber dans les stéréotypes et sans présenter les minorités nationales en référence à la politique ou à des questions sociales sensibles. Selon les représentants de BHRT, une tentative de production d'émissions en langues minoritaires a été abandonnée parce qu'il aurait été impossible, en raison d'un manque de contenus dans certaines langues, de garantir une égale représentation de toutes les minorités. Le Comité d'experts considère qu'il faut assurer un financement stable et structuré des émissions existantes sur les minorités nationales en faisant appel à des sources de financement extrabudgétaires. Actuellement, à la télévision, des programmes sur des sujets ayant trait aux minorités sont diffusés dans le cadre d'émissions telles que « Racines » (« Korijeni ») et « Identités » (« Identiteti »), et à la radio dans l'émission « Avec nous et sur nous » (« Sa nama o nama »). Ces programmes, diffusés en bosniaque, croate et serbe, ont pour objet de présenter le patrimoine culturel et, plus largement, des sujets qui intéressent les minorités nationales. Ils contribuent à la disparition des préjugés et à la sensibilisation du public. Ni la chaîne de télévision (BHT1) ni la station de radio (BHR1) de BHRT ne diffusent de contenus en langues minoritaires. Le Comité d'experts relève que la politique de BHRT n'est pas conforme aux engagements pris au titre de l'article 11 de la Charte. Il rappelle aux autorités que leurs obligations au titre de cet article s'appliquent même si le nombre de locuteurs est relativement bas. De plus, une coopération avec les médias des pays voisins qui diffusent déjà des émissions dans les mêmes langues minoritaires pourrait être instaurée.

44. La Radiotélévision de Republika Srpska (RTRS) prévoit d'inclure, dans l'émission « Mala Evropa », de courts spots télévisés destinés à enseigner les rudiments de certaines langues minoritaires, afin de répondre aux besoins exprimés par les locuteurs du slovène, de l'italien, de l'allemand, de l'ukrainien, du hongrois et du tchèque pour ce type de contenu. Dans ce cadre, des activités de coopération ont démarré avec l'association slovène « Triglav » et l'association hongroise « Magyar Szó ». Selon les autorités de l'État, il n'a pas encore été octroyé de budget pour ce projet. Le Comité d'experts demande aux autorités d'allouer à ce projet des fonds en quantité suffisante et de faire rapport sur la mise en œuvre du projet.

45. Selon les autorités, il n'y a pas de journaux, magazines ou articles de presse à parution quotidienne en langue minoritaire en Bosnie-Herzégovine. Un projet conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe intitulé « Renforcer la protection des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine »¹⁹ s'est attaché à promouvoir l'utilisation des langues minoritaires dans les publications des médias locaux en 2018 et 2019.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

46. Le Comité des Ministres a recommandé aux autorités de la Bosnie-Herzégovine « **d'élaborer un plan de financement des activités et équipements culturels liés aux langues minoritaires** ». Il a indiqué, dans son deuxième rapport d'évaluation, que contrairement à l'interprétation de l'article 12 de la Charte faite par les autorités nationales, selon laquelle ces engagements ne s'appliquent qu'aux communes où les langues minoritaires sont d'usage officiel, ils s'appliquent également sur le territoire des autorités locales où les locuteurs des langues minoritaires sont en nombre suffisant aux fins de l'engagement correspondant, même s'ils n'atteignent pas le seuil fixé dans les lois sur les minorités²⁰. D'après le troisième rapport périodique, seuls deux des dix cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont octroyé des fonds, sous la forme de cofinancement, pour des activités culturelles menées par des minorités, ce qui est contraire au principe d'application territoriale de la Charte. Le rapport périodique ne précise pas le montant de cette contribution.

47. Le canton de Zenica-Doboj a cofinancé plusieurs événements à l'occasion de la Journée internationale des Roms. Des pièces de théâtre ont été données en partie en romani et la municipalité de Kakanj a financé l'instauration d'un jumelage avec une école de la commune de Cerklje, en Slovénie, ainsi que le voyage des élèves parlant le slovène. Le canton de Tuzla a partiellement financé des projets mis en œuvre par l'Association des citoyens d'origine italienne et l'Association des citoyens d'origine slovène. Le rapport périodique ne fournit pas d'informations sur la durée et l'objet précis de ces subventions. Celles-ci proviennent du budget global de ces cantons, étant donné que dans les institutions de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, il n'y a pas de dotations distinctes pour le financement des projets culturels des minorités. D'après le rapport périodique, le canton de Sarajevo a alloué 10 000 KM à son conseil national et un montant supplémentaire de 22 000 KM est prévu pour la Journée des minorités nationales organisée par ce même conseil.

48. D'après le rapport périodique et les associations de locuteurs, les contributions apportées par les autorités de l'État ne couvrent pas la totalité des coûts. Les associations de locuteurs doivent donc participer aux frais et faire appel aux « États parents » et à des organisations internationales pour assurer l'organisation de leurs événements culturels.

49. Étant donné que les exemples sporadiques de contributions aux projets culturels sont dispersés sur l'ensemble du territoire, le Comité d'experts n'est pas en mesure de déterminer s'il y a eu un changement dans l'interprétation de l'application territoriale des autorités de l'État décrite au paragraphe 46 du présent rapport d'évaluation.

50. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur les changements apportés au système de financement des activités culturelles par projet, par lequel les associations de minorités doivent passer pour déposer leurs demandes de subventions pour chacun de leurs projets. Il présume donc qu'il n'existe pas de dispositif en place fournissant une aide financière régulière et stable aux activités et équipements culturels qui utilisent les langues minoritaires. Le Comité d'experts n'est pas non plus en mesure de se prononcer sur la mise en œuvre de l'article 12 de la Charte dans ce cycle de suivi et il demande aux autorités de fournir des informations précises sur le respect de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique

¹⁹ Dans le cadre de la « Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie » mise en œuvre par le Conseil de l'Europe.

²⁰ Voir paragraphe 27 du deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine et aussi paragraphe 12 du deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Slovaquie.

51. Le troisième rapport périodique ne fournit pas d'informations concernant ce point et le Comité d'experts n'a pas été informé de la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'article 13 de la Charte dans ce cycle de suivi. Il interprète l'absence répétée d'informations sur la mise en œuvre comme un signe que cet engagement n'est pas respecté.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

52. Les autorités ne fournissent pas d'informations utiles sur la mise en œuvre de l'article 14 dans le troisième rapport périodique. Le Comité d'experts réaffirme que les accords internationaux d'assistance judiciaire et de coopération mentionnés par les autorités de l'État ne sont pas subordonnés à la mise en œuvre de la Charte. De plus, aucune information n'a été reçue sur la façon dont les autorités soutiennent les échanges transfrontaliers des minorités nationales.

1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Bosnie-Herzégovine²¹

Albanais

53. D'après les résultats du recensement de 2013, 2659 habitants se déclarent Albanais et 2420 personnes indiquent que l'albanais est leur langue maternelle. Cela dit, selon les représentants des locuteurs, le chiffre exact est plus proche de 12 000, car la plupart des Albanais ont choisi de cacher leur identité ethnique/nationale ou de se déclarer membres de l'une des nations constituantes de la Bosnie-Herzégovine²². Les locuteurs pensent que la plupart des Albanais parlent peu ou prou leur langue maternelle. Ils habitent en majorité à Bihać et à Mostar, en Fédération de Bosnie-Herzégovine, et seul un petit nombre de familles est resté sur le territoire de la Republika Srpska.

54. L'albanais est totalement absent de l'enseignement public. Les locuteurs organisent eux-mêmes des cours d'albanais, à titre bénévole et sans aucun soutien financier des autorités. Ils n'ont pas de quoi rémunérer des enseignants professionnels et manquent de supports d'enseignement. Selon eux, ils n'ont pas les connaissances nécessaires pour se conformer aux règles complexes qui régissent la procédure de demande de subventions pour des activités culturelles en général. Depuis le dernier cycle de suivi, toutes les demandes ont été rejetées. Par ailleurs, l'Albanie ne leur apporte aucune aide financière.

55. Il n'y a pas d'émission de radio ou de télévision en albanais. Une organisation de locuteurs sise à Tuzla publie de temps en temps un magazine bilingue albanais/bosniaque.

56. Les locuteurs disposent d'un représentant au Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine, mais, selon eux, les consultations entre les autorités et cet organisme sont très rares. Leur organisation n'a jamais été invitée à des échanges de vues avec les autorités de l'État.

Tchèque

57. D'après les résultats du recensement de 2013, 279 habitants se déclarent Tchèques. La plupart résident sur le territoire de la Republika Srpska. Le tchèque n'est enseigné à aucun niveau de l'éducation publique. Selon les représentants des locuteurs de cette minorité, les Tchèques vivent dans de petites enclaves et une fraction d'entre eux seulement utilise la langue tchèque dans les échanges privés. Les cours de langue en ligne sont une initiative conjointe des locuteurs, des écoles de langues de la République tchèque et de l'Ambassade tchèque à Sarajevo. De plus, l'ambassade organise et subventionne des cours de langues, essentiellement pour les jeunes locuteurs. Seules ces institutions apportent un financement. Les locuteurs indiquent que la sensibilisation à la langue tchèque en Bosnie-Herzégovine pâtit du fait que le tchèque est depuis toujours une langue de la sphère privée. Le tchèque a été enseigné à l'Université de Banja Luka sous forme d'option ces dix dernières années, mais les cours ont été interrompus faute de ressources. Les activités de recherche sur la langue tchèque ont été arrêtées par manque d'intérêt et pour des raisons financières.

58. Les locuteurs ont indiqué qu'ils reçoivent des subventions, essentiellement de la République tchèque. Une contribution, plus faible, sous la forme d'un financement de projets a été apportée par le Gouvernement de la Republika Srpska et par la ville de Banja Luka, laquelle fournit également un local pour les activités culturelles. Ces contributions permettent seulement de financer partiellement leurs projets. Par ailleurs,

²¹ Du fait de l'absence d'enseignement des langues minoritaires dans les programmes de la plupart des niveaux de l'éducation publique et dans la majorité des langues protégées par la Charte en Bosnie-Herzégovine, le Comité d'experts ne fournit d'informations sur l'enseignement, au chapitre 1.2 du présent rapport, que dans les cas qui s'y prêtent.

²² Voir également paragraphes 29 à 31 du quatrième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC) sur la Bosnie-Herzégovine, adopté le 9 novembre 2017.

l'ambassade tchèque a fourni des imprimantes et des ordinateurs. L'association des locuteurs assure la promotion de la culture tchèque de trois manières : en présentant des chansons populaires, en traduisant en bosniaque des œuvres de la littérature tchèque et en enseignant divers aspects de l'histoire de leurs ancêtres, qui sont venus s'installer en Bosnie-Herzégovine.

59. La langue tchèque est totalement absente de la télévision et de la radio, mais certaines chaînes de télévision sont accessibles par satellite et par internet. Depuis 1998, les locuteurs publient un bulletin. La fréquence de publication a dû être réduite, passant de deux ou trois numéros par an à l'origine à un ou deux aujourd'hui. La version tchèque a été abandonnée, faute de ressources pour financer la traduction. Les deux ou trois derniers numéros ont donc été publiés en serbe uniquement. Ce bulletin n'est disponible qu'en version papier, car c'est le format préféré des membres âgés de la communauté. À noter que d'autres bulletins, en langue tchèque, sont reçus de la Croatie. Par ailleurs, les chaînes de télévision croates diffusent de temps en temps des films en langue tchèque, qui sont aussi disponibles en Bosnie-Herzégovine.

Allemand

60. D'après les résultats du recensement de 2013, 365 habitants se déclarent Allemands et 62 Autrichiens. 632 personnes indiquent que l'allemand est leur langue maternelle. L'allemand est enseigné en tant que langue étrangère à tous les niveaux de l'enseignement public et certaines universités proposent des cours d'allemand et des cursus dispensés en allemand. De plus, l'Institut Goethe et l'Institut autrichien proposent un large éventail de cours. Enfin, dans une école privée de Sarajevo, la langue d'enseignement est l'allemand et le programme est en allemand.

61. Ni la télévision ni la radio ne présentent les événements et la vie des locuteurs de l'allemand en Bosnie-Herzégovine. La langue allemande n'y est présente que sous la forme d'une influence culturelle de l'étranger. Seule une aide financière irrégulière a été apportée par le canton de Sarajevo pour des événements culturels organisés par la communauté des locuteurs.

Hongrois

62. D'après les résultats du recensement de 2013, 350 habitants se déclarent Hongrois. Le Comité d'experts s'est entretenu avec les représentants des locuteurs de la Republika Srpska et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui ont confirmé que le hongrois n'est enseigné à aucun niveau de l'éducation publique. Il n'y a pas non plus d'études de ou dans la langue hongroise au niveau universitaire. Les représentants des locuteurs ont souligné avec inquiétude que leur communauté était trop petite pour ouvrir ne serait-ce qu'une classe dans l'éducation publique.

63. Le hongrois est enseigné dans le cadre de divers projets organisés par les associations de locuteurs. Ces projets sont soutenus essentiellement par le Gouvernement hongrois, qui octroie des subventions et met des enseignants à disposition au titre du programme Petőfi Sándor. Ces cours de langue, organisés par l'association de Banja Luka ces sept dernières années, ont été interrompus en 2020 en raison de la pandémie de covid-19. Ils rencontrent également un certain succès parmi la population non hongroise, car la connaissance du hongrois est exigée pour acquérir la citoyenneté hongroise. Le Gouvernement de la Republika Srpska et la ville de Banja Luka financent de temps à autre des projets culturels. L'association basée à Sarajevo a indiqué que toutes les demandes de subventions avaient été rejetées et qu'elle n'avait donc reçu aucune aide financière de l'État.

64. Depuis 2006, les deux associations de locuteurs publient conjointement une lettre d'information bilingue (hongrois et serbe) appelée « Új Dobos » avec le soutien financier de la Hongrie. Les articles sont rédigés et traduits par les membres, et deux ou trois numéros sont publiés chaque année. Cette lettre d'information est disponible en ligne. La langue hongroise est absente de la télévision et de la radio, à l'exception de quelques apparitions dans l'émission « Mala Evropa ». Quelques chaînes de télévision hongroises peuvent être reçues en Bosnie-Herzégovine, par câble ou sur internet.

65. Les deux associations de locuteurs entretiennent des relations avec les associations hongroises de la province autonome de Voïvodine en Serbie et avec des associations culturelles de Hongrie. Elles signalent un manque de soutien de la part des autorités et déplorent que ces dernières ne consultent pas les représentants des locuteurs.

Italien

66. D'après les résultats du recensement de 2013, 391 habitants se déclarent Italiens. La plupart des locuteurs habitent autour de Tuzla, Štivor et Prnjavor. Selon les autorités, l'italien en tant que langue minoritaire

est proposé en Republika Srpska, dans le système éducatif public, au niveau de l'enseignement primaire. L'italien est en outre enseigné en tant que deuxième langue dans une école primaire de Sarajevo, de la 6^e à la 9^e année scolaire, dans deux lycées de Sarajevo et dans un établissement du secondaire de Banja Luka en tant que langue minoritaire. L'enseignement est pour l'essentiel subventionné par l'Italie, qui finance notamment les supports pédagogiques et les enseignants. Des cours d'italien sont proposés dans les universités de Sarajevo, Banja Luka et Tuzla. L'association de la minorité italienne Dante Alighieri organise des cours de langue pour un prix modique, les coûts étant essentiellement pris en charge par l'Italie et quelques villes italiennes, notamment Milan. Ces cours sont ouverts à tous ceux qui désirent apprendre l'italien.

67. L'association a publié un bulletin bilingue par le passé, mais la publication a été interrompue pour des raisons financières. Une fois par an, elle est invitée à participer à l'émission « Mala Evropa », avec les représentants d'autres associations de minorités. Le Gouvernement italien finance en partie la couverture des événements organisés par l'association sur internet. Pendant le confinement lié à la pandémie de covid-19, l'association a en outre organisé quelques cours de langue en ligne.

68. Selon les locuteurs, aucune aide financière n'a été reçue des autorités de l'État, à quelque niveau de gouvernance que ce soit. Les cours de langue sont subventionnés par le Gouvernement italien. Par manque de soutien financier, l'association a dû renoncer à ses anciens locaux, dont le loyer était trop élevé, et elle se réunit dorénavant au siège de la communauté juive, à titre gracieux. Les locuteurs déplorent que les autorités ne leur octroient aucune aide, d'autant plus qu'ils doivent verser une redevance à l'État tous les quatre ans pour le renouvellement de l'accréditation de leurs associations.

69. Les locuteurs estiment que la loi sur les minorités offre aux minorités nationales une protection et un soutien suffisants, mais déplorent que les autorités de l'État ne l'aient pas mise en œuvre. Selon eux, la consultation entre les autorités et les locuteurs est insuffisante.

Ladino

70. D'après les résultats du recensement de 2013, 262 habitants se déclarent juifs. Le Comité d'experts ne sait pas précisément combien de personnes parlent le ladino ou le yiddish. D'après la courte déclaration du représentant de l'association juive, il ne reste quasiment plus de locuteurs du ladino en Bosnie-Herzégovine. Un bulletin appelé *Jevrejski Glas* (voix juive) est publié seulement en ligne et en bosniaque. Il présente le patrimoine culturel, religieux et linguistique de la communauté juive de Bosnie-Herzégovine. Un cours de ladino d'une durée de trois mois a été organisé et financé par l'association à Banja Luka ; un représentant a indiqué que ce cours a été interrompu. Le Comité d'experts demande aux autorités d'entamer un dialogue avec les associations de locuteurs pour contribuer à la revitalisation de cette langue. Il convient aussi de prendre des mesures décisives en coopération avec les locuteurs de l'étranger. Compte tenu du statut du ladino en Bosnie-Herzégovine et de la décision prise lors du deuxième cycle de suivi²³, le Comité d'experts n'évaluera pas le respect des engagements de la partie III relativement à cette langue.

Polonais

71. D'après les résultats du recensement de 2013, 258 habitants se déclarent Polonais. Le Comité d'experts note avec regret que le rapport périodique ne contient pas d'informations sur les locuteurs, qu'il n'a pas été possible de s'entretenir avec des locuteurs lors de la visite sur place et que ces derniers n'ont pas fourni d'informations sur la situation de leur langue minoritaire.

Romani

72. D'après les résultats du recensement de 2013, 12 583 habitants se déclarent Roms. 5 766 personnes indiquent que le romani est leur langue maternelle. Les Roms habitent essentiellement dans les régions de Kakanj et de Visoko. Le représentant de cette minorité a indiqué que de nombreux Roms se déclarent Bosniaques plutôt que Roms.

73. Le romani n'est enseigné à aucun niveau de l'éducation publique ; il n'est pas non plus enseigné à l'université. Un dictionnaire bosniaque-romani a été élaboré et publié. Selon un représentant de l'association, malgré plusieurs demandes déposées auprès du ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, des autorités du canton de Sarajevo et du Bureau du haut représentant en Bosnie-Herzégovine, le romani n'a pas été introduit dans le système scolaire. Les associations de locuteurs organisent des cours de romani, à titre

²³ Voir paragraphe 27 du deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine.

bénévole et sans aucun soutien financier de l'État. Elles offrent des services d'interprétation ainsi qu'une aide linguistique dans les écoles, car les enfants ont du mal à communiquer et ce type de services est rarement proposé par l'État.

74. Le romani est absent de la presse écrite et de la radiotélévision de service public. En 2013, la chaîne privée Alfa TV a arrêté de diffuser la seule émission qui était en romani. Certaines émissions de télévision en romani diffusées en Macédoine du Nord et en Serbie sont disponibles en Bosnie-Herzégovine. L'association Kali Sara dispose d'un site web, qui est exclusivement rédigé en bosniaque (www.kalisara-ric.ba). Cette association n'a reçu aucune aide de l'État, si ce n'est une subvention ponctuelle de 1 000 KM pour la célébration de la Journée internationale des Roms.

75. Selon les locuteurs, les autorités de l'État préfèrent financer des projets destinés à l'amélioration du logement et à l'éducation générale des Roms en langue bosniaque que soutenir des projets en faveur des langues minoritaires. De temps à autre, des fonds sont octroyés par les ONG internationales et le Bureau du Conseil de l'Europe à Sarajevo. Le Plan d'action stratégique sur l'intégration des Roms et des Gens du voyage (2018-2022) adopté par le Conseil des Ministres n'a pas été mis en œuvre et manque de moyens financiers. Cependant, la Republika Srpska et trois cantons ont adopté leur propre plan d'action.

76. Pendant la visite sur place, des représentants des locuteurs ont signalé plusieurs cas de discrimination alléguée fondée sur des préjugés et des stéréotypes en lien avec la minorité rom. Selon un représentant des Roms, la plupart des incidents ne sont jamais signalés aux autorités (voir également paragraphe 24 du présent rapport).

Roumain

77. D'après les résultats du recensement de 2013, 109 habitants se déclarent Roumains, essentiellement sur le territoire de la Republika Srpska. Ils sont représentés dans les conseils des minorités nationales. Le Comité d'experts regrette qu'il n'ait pas été possible de s'entretenir avec les représentants et que ces derniers n'aient pas fourni d'informations sur la situation de leur langue minoritaire.

Ruthène

78. D'après les résultats du recensement de 2013, 32 habitants se déclarent Ruthènes. Ils sont représentés dans les conseils des minorités nationales. Le Comité d'experts regrette qu'il n'ait pas été possible de s'entretenir avec les représentants et que ces derniers n'aient pas fourni d'informations sur la situation de leur langue dans le troisième rapport périodique. Il demande aux autorités de clarifier la situation de la langue ruthène au cours du prochain cycle de suivi.

Slovaque

79. D'après les résultats du recensement de 2013, 173 habitants se déclarent Slovaques. Les locuteurs sont représentés dans des associations de la minorité slovaque ainsi que dans les conseils des minorités nationales. Le Comité d'experts regrette qu'il n'ait pas été possible de s'entretenir avec les représentants et que ces derniers n'aient pas fourni d'informations sur la situation de leur langue.

Slovène

80. D'après les résultats du recensement de 2013, 937 habitants se déclarent Slovènes. Le slovène n'est enseigné à aucun niveau de l'éducation publique, sauf dans le département des langues slaves des universités de Sarajevo et de Banja Luka, qui regroupent vingt étudiants. L'association des locuteurs organise des cours de langue et bénéficie, dans ce cadre, du soutien financier du Gouvernement slovène et de la mise à disposition par ce dernier d'enseignants qualifiés. Les cours sont gratuits pour les membres de l'association. Selon les locuteurs, le slovène n'est pas utilisé dans les services publics de la Bosnie-Herzégovine.

81. L'association met en œuvre des projets axés sur la langue slovène, qui sont pour l'essentiel financés par le Gouvernement de la Slovénie et en partie par la ville de Banja Luka et par les autorités de l'État, à différents niveaux. La contribution financière dépend des ressources budgétaires et n'est donc ni pérenne ni structurée.

82. L'association publie un bulletin annuel qui présente l'ensemble des activités menées au cours de l'année. À noter également la publication au mois de juin, à la fin de l'année scolaire, d'un bulletin bilingue spécial « enfants », dont l'objet est de fournir des supports pédagogiques supplémentaires. Le slovène est

absent de tous les médias, mais il est possible de capter des chaînes de télévision et des stations de radio émettant depuis la Slovénie.

Turc

83. D'après les résultats du recensement de 2013, 1108 habitants se déclarent Turcs. 1233 personnes indiquent que le turc est leur langue maternelle. La demande d'enseignement du turc est liée à la vague d'immigration récente. Les cours sont organisés par des instituts culturels qui sont financés et gérés par la Turquie. D'après le rapport périodique, le nombre d'élèves apprenant le turc est en augmentation. Les cours de langue sont presque tous organisés par l'Institut Yunus Emre, qui est financé par le Gouvernement turc.

Ukrainien

84. D'après les résultats du recensement de 2013, 2331 habitants se déclarent Ukrainiens. 1081 personnes indiquent que l'ukrainien est leur langue maternelle. Les locuteurs sont représentés dans plusieurs associations de la minorité ukrainienne ainsi que dans les conseils des minorités nationales. Des travaux ont été menés en vue d'introduire la langue ukrainienne en tant que discipline à l'Université de Banja Luka, mais ce projet ne s'est jamais concrétisé. Le Comité d'experts regrette qu'il n'ait pas été possible de s'entretenir avec les représentants et que ces derniers n'aient pas fourni d'informations sur la situation de leur langue.

Yiddish

85. D'après les résultats du recensement de 2013, 262 habitants se déclarent juifs. Le Comité d'experts ne sait pas précisément combien de personnes parlent le ladino ou le yiddish. D'après la courte déclaration du représentant de l'association des locuteurs du yiddish, cette langue n'est quasiment plus parlée en Bosnie-Herzégovine. Un bulletin appelé *Jevrejski Glas* (voix juive) est publié seulement en ligne et en bosniaque. Il présente le patrimoine culturel, religieux et linguistique de la communauté juive de Bosnie-Herzégovine. Le Comité d'experts demande aux autorités d'entamer un dialogue avec les associations de locuteurs pour contribuer à la revitalisation du yiddish. Il convient aussi de prendre des mesures décisives en coopération avec les locuteurs de l'étranger. Compte tenu du statut du yiddish en Bosnie-Herzégovine et de la décision prise lors du deuxième cycle de suivi²⁴, le Comité d'experts n'évaluera pas le respect des engagements de la partie III relativement à cette langue.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Albanais

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'albanais

²⁴ Voir paragraphe 84 du deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine.

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'albanais ²⁵	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
Partie II de la Charte						
<i>(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'albanais en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'albanais	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'albanais				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi de l'albanais, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'albanais • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'albanais à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'albanais d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'albanais dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'albanais				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique de l'albanais				=	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'albanais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'albanais parmi leurs objectifs 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'albanais • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'albanais 		=			
Partie III de la Charte						
<i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en albanais ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en albanais au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en albanais, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en albanais ou que l'enseignement de l'albanais fasse				=	

²⁵ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'albanais ²⁵	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
	partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en albanais, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en albanais ou que l'enseignement de l'albanais fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en albanais, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en albanais ou que l'enseignement de l'albanais fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'albanais est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en albanais dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en albanais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en albanais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.biii	Permettre la production de documents et de preuves en albanais dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en albanais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.ciii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en albanais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en albanais				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de l'albanais puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en albanais				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en albanais				=	
10.2.a	Utiliser l'albanais dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'albanais de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en albanais				=	
10.3.c	Permettre aux locuteurs de l'albanais de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'albanais qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en albanais		=			
Art. 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en albanais				=	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'albanais ²⁵	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en albanais				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en albanais				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en albanais				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en albanais • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en albanais • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en albanais 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'albanais soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en albanais				=	
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement l'albanais				✓	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'albanais en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				✓	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en albanais				✓	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'albanais est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant l'albanais				✓	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'albanais dans le cadre des activités économiques ou sociales				✓	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'albanais dans la vie économique et sociale				✓	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'albanais est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'albanais dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				✓	
14.b	Dans l'intérêt de l'albanais, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'albanais est pratiqué de façon identique ou proche				✓	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations concernant la mise en œuvre de l'article 12.1.e, f, g, 12.2, l'article 13.1.c, d, l'article 14.a comme un signe que ces engagements ne sont pas respectés.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'albanais en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités bosniennes respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine²⁶ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre.**
- b. Mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour l'enseignement de l'albanais à tous les stades concernés par la ratification, informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- c. Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion de l'albanais.**

I. Autres recommandations

- d. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en albanais, notamment destinées aux enfants.
- e. Indiquer concrètement qui est responsable, du point de vue administratif, de l'application de la Charte et adopter un plan d'action visant à assurer le respect des engagements concernés.
- f. S'assurer de la mise à disposition de moyens financiers suffisants pour l'enseignement de l'albanais, commencer à former des enseignants et élaborer du matériel pédagogique.
- g. Promouvoir les études et la recherche sur l'albanais à l'université et dans les établissements équivalents.
- h. Sensibiliser le public concernant l'albanais en tant que langue minoritaire dans la société.
- i. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'albanais est l'expression.
- j. Modifier la législation de sorte à autoriser l'emploi de l'albanais dans les tribunaux sans frais additionnels.
- k. Promouvoir la coopération transfrontalière en particulier entre les organisations de locuteurs.

²⁶ CM/RecChL(2016)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806abcd7)

2.2 Tchèque

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le tchèque ²⁷	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le tchèque en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du tchèque	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le tchèque				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du tchèque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le tchèque Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tchèque à tous les stades appropriés				✓	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du tchèque d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le tchèque dans les universités ou les établissements équivalents				✓	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du tchèque				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du tchèque				=	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque parmi leurs objectifs 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le tchèque Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au tchèque 		=			
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en tchèque ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en tchèque au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	

²⁷ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le tchèque ²⁷	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait		Pas de conclusion
				Non satisfait		
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en tchèque, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en tchèque ou que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en tchèque, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en tchèque ou que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en tchèque, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en tchèque ou que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le tchèque est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en tchèque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en tchèque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en tchèque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en tchèque dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en tchèque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en tchèque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en tchèque				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs du tchèque puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en tchèque				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en tchèque				=	
10.2.a	Utiliser le tchèque dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du tchèque de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en tchèque				=	
10.3.c	Permettre aux locuteurs du tchèque de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le tchèque qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en tchèque		=			
Art. 11 – Médias						

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le tchèque ²⁷	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en tchèque				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en tchèque				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en tchèque				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en tchèque				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en tchèque • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en tchèque • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en tchèque 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de tchèque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en tchèque				=	
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le tchèque				✓	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de tchèque en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				✓	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en tchèque				✓	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le tchèque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le tchèque				✓	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du tchèque dans le cadre des activités économiques ou sociales				✓	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tchèque dans la vie économique et sociale				✓	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le tchèque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de tchèque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				✓	
14.b	Dans l'intérêt du tchèque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le tchèque est pratiqué de façon identique ou proche				✓	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : Le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations concernant la mise en œuvre de l'article 12.1.e, f, g, 12.2, l'article 13.1.c, d, l'article 14.a comme un signe que ces engagements ne sont pas respectés.

89. L'enseignement du tchèque était proposé comme option à l'Université de Banja Luka depuis une dizaine d'années, mais ne l'est plus désormais, faute de ressources. Il a été mis fin également aux recherches sur la langue tchèque, faute de personnes intéressées et de ressources financières. Le Comité conclut que les engagements pris au titre de l'article 7.1.f et 7.1.g ne sont pas respectés.

90. Le bulletin de l'association de locuteurs n'est plus publié en version tchèque en raison d'un manque persistant de fonds nécessaires pour la traduction. Le Comité d'experts observe que les engagements correspondants étaient déjà considérés comme non respectés dans le précédent rapport d'évaluation.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités bosniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine²⁸ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre.**
- b. **Mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour l'enseignement du tchèque à tous les stades concernés par la ratification, informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- c. **Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion du tchèque.**

II. Autres recommandations

- d. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en tchèque, notamment destinées aux enfants.
- e. Indiquer concrètement qui est responsable, du point de vue administratif, de l'application de la Charte et adopter un plan d'action visant à assurer le respect des engagements concernés.
- f. S'assurer de la mise à disposition de moyens financiers suffisants pour l'enseignement du tchèque, commencer à former des enseignants et élaborer du matériel pédagogique.
- g. Promouvoir les études et la recherche sur le tchèque à l'université et dans les établissements équivalents.
- h. Sensibiliser le public concernant le tchèque en tant que langue minoritaire dans la société.
- i. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le tchèque est l'expression.
- j. Modifier la législation de sorte à autoriser l'emploi du tchèque dans les tribunaux sans frais additionnels.
- k. Promouvoir la coopération transfrontalière en particulier entre les organisations de locuteurs.

²⁸ CM/RecChL(2016)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806abcd7)

2.3 Allemand

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'allemand ²⁹	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi de l'allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'allemand • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'allemand				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique de l'allemand				=	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand parmi leurs objectifs 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'allemand 		=			
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						

²⁹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'allemand ²⁹	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait		Pas de conclusion
				Officiellement satisfait	Non satisfait	
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en allemand ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en allemand au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en allemand, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en allemand ou que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en allemand, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en allemand ou que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant		=			
8.1.d.iv	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en allemand, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en allemand ou que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en allemand dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en allemand sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en allemand dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en allemand sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en allemand				=	
Art. 10 – Administrative authorities and public services						
10.1.a.iv	Veiller à ce que les locuteurs de l'allemand puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en allemand				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en allemand				=	
10.2.a	Utiliser l'allemand dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'allemand de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en allemand				=	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'allemand ²⁹	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait		Pas de conclusion
				Non satisfait		
10.3.c	Permettre aux locuteurs de l'allemand de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'allemand qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en allemand		=			
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en allemand				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en allemand				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en allemand				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en allemand				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en allemand • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en allemand • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en allemand 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'allemand soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Cultural activities and facilities						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en allemand				=	
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement l'allemand				✓	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'allemand en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				✓	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en allemand				✓	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'allemand est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant l'allemand				✓	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'allemand dans le cadre des activités économiques ou sociales				✓	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'allemand dans la vie économique et sociale				✓	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'allemand est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'allemand dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				✓	
14.b	Dans l'intérêt de l'allemand, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'allemand est pratiqué de façon identique ou proche				✓	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations concernant la mise en œuvre de l'article 12.1.e, f, g, 12.2, l'article 13.1.c, d, l'article 14.a comme un signe que ces engagements ne sont pas respectés.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités bosniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine³⁰ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre.**
- b. **Mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour l'enseignement de l'allemand à tous les stades concernés par la ratification, informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- c. **Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion de l'allemand.**

II. Autres recommandations

- d. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en allemand, notamment destinées aux enfants.
- e. Indiquer concrètement qui est responsable, du point de vue administratif, de l'application de la Charte et adopter un plan d'action visant à assurer le respect des engagements concernés.
- f. S'assurer de la mise à disposition de moyens financiers suffisants pour l'enseignement de l'allemand, commencer à former des enseignants et élaborer du matériel pédagogique.
- g. Promouvoir les études et la recherche sur l'allemand à l'université et dans les établissements équivalents.
- h. Sensibiliser le public concernant l'allemand en tant que langue minoritaire dans la société.
- i. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression.
- j. Modifier la législation de sorte à autoriser l'emploi de l'allemand dans les tribunaux sans frais additionnels.
- k. Promouvoir la coopération transfrontalière en particulier entre les organisations de locuteurs.

³⁰ CM/RecChL(2016)4 https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806abcd7

2.4 Hongrois

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le hongrois ³¹	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le hongrois en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du hongrois	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le hongrois				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du hongrois, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le hongrois • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du hongrois à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du hongrois d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le hongrois dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du hongrois				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du hongrois				=	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois parmi leurs objectifs 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le hongrois • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au hongrois 		=			
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						

³¹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le hongrois ³¹	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait		Pas de conclusion
				Officiellement satisfait	Non satisfait	
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en hongrois ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en hongrois au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.d.iv	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en hongrois dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en hongrois dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en hongrois				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs du hongrois puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en hongrois				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en hongrois				=	
10.2.a	Utiliser le hongrois dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du hongrois de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en hongrois				=	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le hongrois ³¹	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait		Pas de conclusion
				Non satisfait		
10.3.c	Permettre aux locuteurs du hongrois de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le hongrois qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en hongrois		=			
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en hongrois				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en hongrois				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en hongrois				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en hongrois				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en hongrois 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de hongrois soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en hongrois				=	
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le hongrois				✓	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de hongrois en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				✓	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en hongrois				✓	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le hongrois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le hongrois				✓	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du hongrois dans le cadre des activités économiques ou sociales				✓	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du hongrois dans la vie économique et sociale				✓	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le hongrois est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de hongrois dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				✓	
14.b	Dans l'intérêt du hongrois, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le hongrois est pratiqué de façon identique ou proche				✓	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations concernant la mise en œuvre de l'article 12.1.e, f, g, 12.2, l'article 13.1c, d, l'article 14.a comme un signe que ces engagements ne sont pas respectés.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités bosniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine³² conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre.**
- b. **Mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour l'enseignement du hongrois à tous les stades concernés par la ratification, informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- c. **Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion du hongrois.**

II. Autres recommandations

- d. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en hongrois, notamment destinées aux enfants.
- e. Indiquer concrètement qui est responsable, du point de vue administratif, de l'application de la Charte et adopter un plan d'action visant à assurer le respect des engagements concernés.
- f. S'assurer de la mise à disposition de moyens financiers suffisants pour l'enseignement du hongrois, commencer à former des enseignants et élaborer du matériel pédagogique.
- g. Promouvoir les études et la recherche sur le hongrois à l'université et dans les établissements équivalents.
- h. Sensibiliser le public concernant le hongrois en tant que langue minoritaire dans la société.
- i. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression.
- j. Modifier la législation de sorte à autoriser l'emploi du hongrois dans les tribunaux sans frais additionnels.
- k. Promouvoir la coopération transfrontalière, en particulier entre les organisations de locuteurs.

³² CM/RecChL(2016)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806abcd7)

2.5 Italien

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'italien ³³	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a		=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'italien	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'italien				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi de l'italien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'italien Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'italien à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'italien d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'italien dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'italien				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique de l'italien				=	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien parmi leurs objectifs 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'italien Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'italien 		=			
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en italien ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en italien au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en italien, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en italien ou que l'enseignement de l'italien fasse partie		=			

³³ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'italien ³³	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
	intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en italien, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en italien ou que l'enseignement de l'italien fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant		=			
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en italien, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en italien ou que l'enseignement de l'italien fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'italien est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en italien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.biii	Permettre la production de documents et de preuves en italien dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.ciii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en italien				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de l'italien puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en italien				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en italien				=	
10.2.a	Utiliser l'italien dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'italien de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en italien		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs de l'italien de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'italien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en italien		=			
Art. 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en italien				=	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'italien ³³	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en italien				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en italien				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en italien				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en italien 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'italien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en italien				=	
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement l'italien				✓	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'italien en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				✓	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en italien				✓	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'italien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant l'italien				✓	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'italien dans le cadre des activités économiques ou sociales				✓	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'italien dans la vie économique et sociale				✓	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'italien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'italien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				✓	
14.b	Dans l'intérêt de l'italien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'italien est pratiqué de façon identique ou proche				✓	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations concernant la mise en œuvre de l'article 12.1.e, f, g, 12.2, l'article 13.1c, d, l'article 14.a comme un signe que ces engagements ne sont pas respectés.

91. L'association de locuteurs ne publie plus son bulletin et a dû renoncer au local qu'elle utilisait pour ses réunions, faute de ressources financières. Le Comité d'experts observe que les engagements correspondants étaient déjà considérés comme non respectés dans le précédent rapport d'évaluation.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités bosniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine³⁴ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre.**
- b. **Mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour l'enseignement de l'italien à tous les stades concernés par la ratification, informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- c. **Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion de l'italien.**

II. Autres recommandations

- d. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en italien, notamment destinées aux enfants.
- e. Indiquer concrètement qui est responsable, du point de vue administratif, de l'application de la Charte et adopter un plan d'action visant à assurer le respect des engagements concernés.
- f. S'assurer de la mise à disposition de moyens financiers suffisants pour l'enseignement de l'italien, commencer à former des enseignants et élaborer du matériel pédagogique.
- g. Promouvoir les études et la recherche sur l'italien à l'université et dans les établissements équivalents.
- h. Sensibiliser le public concernant l'italien en tant que langue minoritaire dans la société.
- i. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'italien est l'expression.
- j. Modifier la législation de sorte à autoriser l'emploi de l'italien dans les tribunaux sans frais additionnels.
- k. Promouvoir la coopération transfrontalière, en particulier entre les organisations de locuteurs.

³⁴ CM/RecChL(2016)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806abcd7)

2.6 Ladino

2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ladino

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le ladino ³⁵	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le ladino en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du ladino	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le ladino				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du ladino, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le ladino Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du ladino à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du ladino d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le ladino dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du ladino				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du ladino				=	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ladino figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ladino parmi leurs objectifs 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le ladino Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au ladino 		=			
Partie III de la Charte³⁶ <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en ladino ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en ladino au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					=
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en ladino, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en ladino ou que l'enseignement du ladino fasse partie					=

³⁵ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

³⁶ Voir le paragraphe 70 du présent rapport.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le ladino ³⁵	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
	intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en ladino, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en ladino ou que l'enseignement du ladino fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					=
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en ladino, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en ladino ou que l'enseignement du ladino fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					=
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le ladino est l'expression					=
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ladino dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés					=
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en ladino, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés					=
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en ladino sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions					=
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en ladino dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions					=
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en ladino sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions					=
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en ladino, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions					=
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en ladino					=
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs du ladino puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en ladino					=
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en ladino					=
10.2.a	Utiliser le ladino dans le cadre de l'administration régionale ou locale					=
10.2.b	Permettre aux locuteurs du ladino de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales					=
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ladino					=
10.3.c	Permettre aux locuteurs du ladino de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue					=
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le ladino qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ladino					=
Art. 11 – Médias						

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le ladino ³⁵	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ladino					=
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en ladino					=
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en ladino					=
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en ladino					=
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ladino • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ladino • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ladino 					=
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de ladino soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias					=
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ladino					=
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le ladino					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de ladino en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en ladino					=
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le ladino est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le ladino					=
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du ladino dans le cadre des activités économiques ou sociales					=
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du ladino dans la vie économique et sociale					=
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le ladino est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de ladino dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					=
14.b	Dans l'intérêt du ladino, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le ladino est pratiqué de façon identique ou proche					=

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ladino en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités bosniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine³⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Sensibiliser le public concernant le ladino en tant que langue minoritaire en Bosnie-Herzégovine.**
- b. **Mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour la revitalisation du ladino.**

II. Autres recommandations

- c. Apporter un soutien financier pour la promotion du ladino.
- d. Promouvoir les études et la recherche sur le ladino dans les universités et les établissements équivalents.
- e. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le ladino est l'expression.

³⁷ CM/RecChL(2016)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806abcd7)

2.7 Polonais

2.7.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du polonais

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le polonais ³⁸	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le polonais en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du polonais	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le polonais				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du polonais, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le polonais • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du polonais à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du polonais d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le polonais dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du polonais				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du polonais				=	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du polonais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du polonais parmi leurs objectifs 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le polonais • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au polonais 		=			
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en polonais ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en polonais au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	

³⁸ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le polonais ³⁸	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait		Pas de conclusion
				Non satisfait		
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en polonais, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en polonais ou que l'enseignement du polonais fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en polonais, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en polonais ou que l'enseignement du polonais fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en polonais, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en polonais ou que l'enseignement du polonais fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le polonais est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en polonais dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en polonais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en polonais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.iii	Permettre la production de documents et de preuves en polonais dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en polonais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.ciii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en polonais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en polonais				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du polonais puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en polonais				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en polonais				=	
10.2.a	Utiliser le polonais dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du polonais de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en polonais				=	
10.3.c	Permettre aux locuteurs du polonais de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le polonais qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en polonais		=			
Art. 11 – Médias						

Le Comité d'experts considère l'engagement* :

Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le polonais ³⁸	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait		Pas de conclusion
				Officiellement satisfait	Non satisfait	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en polonais				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en polonais				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en polonais				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en polonais				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en polonais • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en polonais • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en polonais 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de polonais soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en polonais				=	
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le polonais				✓	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de polonais en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				✓	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en polonais				✓	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le polonais est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le polonais				✓	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du polonais dans le cadre des activités économiques ou sociales				✓	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du polonais dans la vie économique et sociale				✓	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le polonais est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de polonais dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				✓	
14.b	Dans l'intérêt du polonais, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le polonais est pratiqué de façon identique ou proche				✓	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations concernant la mise en œuvre de l'article 12.1.e, f, g, 12.2, l'article 13.1c, d, l'article 14.a comme un signe que ces engagements ne sont pas respectés.

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du polonais en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités bosniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine³⁹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre.**
- b. **Mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour l'enseignement du polonais à tous les stades concernés par la ratification, informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- c. **Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion du polonais.**

II. Autres recommandations

- d. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en polonais, notamment destinées aux enfants.
- e. Indiquer concrètement qui est responsable, du point de vue administratif, de l'application de la Charte et adopter un plan d'action visant à assurer le respect des engagements concernés.
- f. S'assurer de la mise à disposition de moyens financiers suffisants pour l'enseignement du polonais, commencer à former des enseignants et élaborer du matériel pédagogique.
- g. Promouvoir les études et la recherche sur le polonais à l'université et dans les établissements équivalents.
- h. Sensibiliser le public concernant le polonais en tant que langue minoritaire dans la société.
- i. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le polonais est l'expression.
- j. Modifier la législation de sorte à autoriser l'emploi du polonais dans les tribunaux sans frais additionnels.
- k. Promouvoir la coopération transfrontalière, en particulier entre les organisations de locuteurs.

³⁹ CM/RecChL(2016)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806abcd7)

2.8 Romani

2.8.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le romani ⁴⁰	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romani				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du romani				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du romani				=	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani parmi leurs objectifs 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani 		=			
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						

⁴⁰ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le romani ⁴⁰	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait		Pas de conclusion
				Non satisfait		
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en romani ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en romani au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.d.iv	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.e.iii	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression				=	
8.1.f.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en romani ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en romani au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en romani dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en romani sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en romani dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en romani sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en romani				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs du romani puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en romani				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en romani				=	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le romani ⁴⁰	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
10.2.a	Utiliser le romani dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du romani de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en romani				=	
10.3.c	Permettre aux locuteurs du romani de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le romani qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en romani		=			
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en romani				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en romani				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en romani				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en romani				=	
11.1.eii	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en romani 				=	
11.1.g	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de romani soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
11.2	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en romani		=			
11.3	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en romani				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en romani		=			
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le romani				✓	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de romani en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				✓	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en romani				✓	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le romani est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le romani				✓	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du romani dans le cadre des activités économiques ou sociales				✓	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani dans la vie économique et sociale				✓	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le romani ⁴⁰	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le romani est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de romani dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				↙	
14.b	Dans l'intérêt du romani, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le romani est pratiqué de façon identique ou proche				↙	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations concernant la mise en œuvre de l'article 12.1.e, f, g, 12.2, l'article 13.1c, d, l'article 14.a comme un signe que ces engagements ne sont pas respectés.

2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités bosniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine⁴¹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre.**
- Mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour l'enseignement du romani à tous les stades concernés par la ratification, informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion du romani.**

II. Autres recommandations

- Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en romani, notamment destinées aux enfants.

⁴¹ CM/RecChL(2016)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806abcd7)

- e. Indiquer concrètement qui est responsable, du point de vue administratif, de l'application de la Charte et adopter un plan d'action visant à assurer le respect des engagements concernés.
- f. S'assurer de la mise à disposition de moyens financiers suffisants pour l'enseignement du romani, commencer à former des enseignants et élaborer du matériel pédagogique.
- g. Promouvoir les études et la recherche sur le romani à l'université et dans les établissements équivalents.
- h. Sensibiliser le public concernant le romani en tant que langue minoritaire dans la société.
- i. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression.
- j. Modifier la législation de sorte à autoriser l'emploi du romani dans les tribunaux sans frais additionnels.
- k. Soutenir la formation de journalistes et autres personnels employant le romani.
- l. Promouvoir la coopération transfrontalière, en particulier entre les organisations de locuteurs.

2.9 Roumain

2.9.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du roumain

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le roumain ⁴²	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le roumain en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du roumain	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le roumain				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du roumain, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le roumain • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du roumain à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du roumain d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le roumain dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du roumain				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du roumain				=	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du roumain figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du roumain parmi leurs objectifs 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le roumain • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au roumain 		=			
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						

⁴² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le roumain ⁴²	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en roumain ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en roumain au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en roumain, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en roumain ou que l'enseignement du roumain fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en roumain, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en roumain ou que l'enseignement du roumain fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.d.iv	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en roumain, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en roumain ou que l'enseignement du roumain fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le roumain est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en roumain dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en roumain, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en roumain sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en roumain dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en roumain sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en roumain, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en roumain				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs du roumain puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en roumain				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en roumain				=	
10.2.a	Utiliser le roumain dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du roumain de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en roumain				=	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le roumain ⁴²	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
10.3.c	Permettre aux locuteurs du roumain de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le roumain qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en roumain		=			
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en roumain				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en roumain				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en roumain				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en roumain				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en roumain • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en roumain • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en roumain 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de roumain soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en roumain				=	
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le roumain				✓	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de roumain en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				✓	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en roumain				✓	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le roumain est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le roumain				✓	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du roumain dans le cadre des activités économiques ou sociales				✓	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du roumain dans la vie économique et sociale				✓	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le roumain est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de roumain dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				✓	
14.b	Dans l'intérêt du roumain, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le roumain est pratiqué de façon identique ou proche				✓	

* **Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations concernant la mise en œuvre de l'article 12.1.e, f, g, 12.2, l'article 13.1c, d, l'article 14.a comme un signe que ces engagements ne sont pas respectés.

2.9.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du roumain en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités bosniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine⁴³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre.**
- b. **Mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour l'enseignement du roumain à tous les stades concernés par la ratification, informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- c. **Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion du roumain.**

II. Autres recommandations

- d. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en roumain, notamment destinées aux enfants.
- e. Indiquer concrètement qui est responsable, du point de vue administratif, de l'application de la Charte et adopter un plan d'action visant à assurer le respect des engagements concernés.
- f. S'assurer de la mise à disposition de moyens financiers suffisants pour l'enseignement du roumain, commencer à former des enseignants et élaborer du matériel pédagogique.
- g. Promouvoir les études et la recherche sur le roumain à l'université et dans les établissements équivalents.
- h. Sensibiliser le public concernant le roumain en tant que langue minoritaire dans la société.
- i. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le roumain est l'expression.
- j. Modifier la législation de sorte à autoriser l'emploi du roumain dans les tribunaux sans frais additionnels.
- k. Promouvoir la coopération transfrontalière, en particulier entre les organisations de locuteurs.

⁴³ CM/RecChL(2016)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806abcd7)

2.10 Ruthène

2.10.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le ruthène ⁴⁴	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le ruthène en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du ruthène	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le ruthène				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du ruthène, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le ruthène Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du ruthène à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du ruthène d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le ruthène dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du ruthène				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du ruthène				=	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ruthène figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ruthène parmi leurs objectifs 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le ruthène Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au ruthène 		=			
Partie III de la Charte						
(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en ruthène ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en ruthène au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	

⁴⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :

Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le ruthène ⁴⁴	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait		Pas de conclusion
				Officiellement satisfait	Non satisfait	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en ruthène, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en ruthène ou que l'enseignement du ruthène fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en ruthène, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en ruthène ou que l'enseignement du ruthène fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en ruthène, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en ruthène ou que l'enseignement du ruthène fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le ruthène est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ruthène dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en ruthène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en ruthène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.biii	Permettre la production de documents et de preuves en ruthène dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en ruthène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.ciii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en ruthène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en ruthène				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du ruthène puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en ruthène				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en ruthène				=	
10.2.a	Utiliser le ruthène dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du ruthène de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ruthène				=	
10.3.c	Permettre aux locuteurs du ruthène de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le ruthène qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ruthène			=		
Art. 11 – Médias						

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le ruthène ⁴⁴	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ruthène				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en ruthène				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en ruthène				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en ruthène				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ruthène • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ruthène • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ruthène 		=			
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de ruthène soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ruthène				=	
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le ruthène				=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de ruthène en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				=	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en ruthène				=	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le ruthène est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le ruthène				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du ruthène dans le cadre des activités économiques ou sociales				=	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du ruthène dans la vie économique et sociale				=	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le ruthène est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de ruthène dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				=	
14.b	Dans l'intérêt du ruthène, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le ruthène est pratiqué de façon identique ou proche				=	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations concernant la mise en œuvre de l'article 12.1.e, f, g, 12.2, l'article 13.1c, d, l'article 14.a comme un signe que ces engagements ne sont pas respectés.

2.10.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ruthène en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités bosniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine⁴⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

a. Clarifier la situation du ruthène en Bosnie-Herzégovine.
--

II. Autres recommandations

Le Comité d'experts n'a pas d'autres recommandations à ce stade.

⁴⁵ CM/RecChL(2016)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806abcd7)

2.11 Slovaque

2.11.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le slovaque ⁴⁶	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le slovaque en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovaque	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovaque				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du slovaque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovaque Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovaque à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovaque d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le slovaque dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du slovaque				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du slovaque				=	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque parmi leurs objectifs 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovaque Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovaque 		=			
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						

⁴⁶ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :

Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le slovaque ⁴⁶	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait		Pas de conclusion
				Officiellement satisfait	Non satisfait	
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en slovaque ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en slovaque au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.d.iv	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovaque est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovaque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en slovaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en slovaque dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en slovaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en slovaque				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs du slovaque puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en slovaque				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en slovaque				=	
10.2.a	Utiliser le slovaque dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du slovaque de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en slovaque				=	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le slovaque ⁴⁶	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
10.3.c	Permettre aux locuteurs du slovaque de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le slovaque qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en slovaque		=			
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en slovaque				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en slovaque				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en slovaque				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en slovaque				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en slovaque 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de slovaque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en slovaque				=	
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le slovaque				✓	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de slovaque en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				✓	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en slovaque				✓	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le slovaque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le slovaque				✓	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du slovaque dans le cadre des activités économiques ou sociales				✓	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovaque dans la vie économique et sociale				✓	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le slovaque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de slovaque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				✓	
14.b	Dans l'intérêt du slovaque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le slovaque est pratiqué de façon identique ou proche				✓	

* **Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations concernant la mise en œuvre de l'article 12.1.e, f, g, 12.2, l'article 13.1c, d, l'article 14.a comme un signe que ces engagements ne sont pas respectés.

2.11.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités bosniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine⁴⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre.**
- b. **Mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour l'enseignement du slovaque à tous les stades concernés par la ratification, informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- c. **Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion du slovaque.**

II. Autres recommandations

- d. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en slovaque, notamment destinées aux enfants.
- e. Indiquer concrètement qui est responsable, du point de vue administratif, de l'application de la Charte et adopter un plan d'action visant à assurer le respect des engagements concernés.
- f. S'assurer de la mise à disposition de moyens financiers suffisants pour l'enseignement du slovaque, commencer à former des enseignants et élaborer du matériel pédagogique.
- g. Promouvoir les études et la recherche sur le slovaque à l'université et dans les établissements équivalents.
- h. Sensibiliser le public concernant le slovaque en tant que langue minoritaire dans la société.
- i. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovaque est l'expression.
- j. Modifier la législation de sorte à autoriser l'emploi du slovaque dans les tribunaux sans frais additionnels.
- k. Promouvoir la coopération transfrontalière, en particulier entre les organisations de locuteurs.

⁴⁷ CM/RecChL(2016)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806abcd7)

2.12 Slovène

2.12.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovène

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le slovène ⁴⁸	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le slovène en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovène	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovène				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du slovène, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovène Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovène à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovène d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le slovène dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du slovène				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du slovène				=	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovène figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovène parmi leurs objectifs 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovène Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovène 		=			
Partie III de la Charte						
(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en slovène ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en slovène au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	

⁴⁸ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :

Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le slovène ⁴⁸	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait		Pas de conclusion
				Officiellement satisfait	Non satisfait	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en slovène, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en slovène ou que l'enseignement du slovène fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en slovène, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en slovène ou que l'enseignement du slovène fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en slovène, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en slovène ou que l'enseignement du slovène fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovène est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovène dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en slovène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en slovène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en slovène dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en slovène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en slovène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en slovène				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs du slovène puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en slovène				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en slovène				=	
10.2.a	Utiliser le slovène dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du slovène de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en slovène				=	
10.3.c	Permettre aux locuteurs du slovène de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le slovène qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en slovène		=			
Art. 11 – Médias						

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le slovène ⁴⁸	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait		Pas de conclusion
				Non satisfait		
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en slovène				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en slovène				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en slovène				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en slovène				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovène • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovène • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en slovène 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de slovène soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en slovène				=	
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le slovène				✓	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de slovène en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				✓	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en slovène				✓	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le slovène est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le slovène				✓	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du slovène dans le cadre des activités économiques ou sociales				✓	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovène dans la vie économique et sociale				✓	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le slovène est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de slovène dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				✓	
14.b	Dans l'intérêt du slovène, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le slovène est pratiqué de façon identique ou proche				✓	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations concernant la mise en œuvre de l'article 12.1.e, f, g, 12.2, l'article 13.1c, d, l'article 14.a comme un signe que ces engagements ne sont pas respectés.

2.12.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovène en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités bosniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine⁴⁹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre.**
- b. **Mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour l'enseignement du slovène à tous les stades concernés par la ratification, informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- c. **Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion du slovène.**

II. Autres recommandations

- d. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en slovène, notamment destinées aux enfants.
- e. Indiquer concrètement qui est responsable, du point de vue administratif, de l'application de la Charte et adopter un plan d'action visant à assurer le respect des engagements concernés.
- f. S'assurer de la mise à disposition de moyens financiers suffisants pour l'enseignement du slovène, commencer à former des enseignants et élaborer du matériel pédagogique.
- g. Promouvoir les études et la recherche sur le slovène à l'université et dans les établissements équivalents.
- h. Sensibiliser le public concernant le slovène en tant que langue minoritaire dans la société.
- i. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovène est l'expression.
- j. Modifier la législation de sorte à autoriser l'emploi du slovène dans les tribunaux sans frais additionnels.
- k. Promouvoir la coopération transfrontalière, en particulier entre les organisations de locuteurs.

⁴⁹ CM/RecChL(2016)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806abcd7)

2.13 Turc

2.13.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du turc

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le turc ⁵⁰	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le turc en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du turc	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le turc				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du turc, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le turc Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du turc à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du turc d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le turc dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du turc				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du turc				=	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du turc figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du turc parmi leurs objectifs 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le turc Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au turc 		=			
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en turc ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en turc au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	

⁵⁰ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :

Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le turc ⁵⁰	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait		Pas de conclusion
				Officiellement satisfait	Non satisfait	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en turc, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en turc ou que l'enseignement du turc fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant		=			
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en turc, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en turc ou que l'enseignement du turc fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en turc, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en turc ou que l'enseignement du turc fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le turc est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en turc dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en turc, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en turc sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.biii	Permettre la production de documents et de preuves en turc dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en turc sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.ciii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en turc, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en turc				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du turc puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en turc				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en turc				=	
10.2.a	Utiliser le turc dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du turc de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en turc				=	
10.3.c	Permettre aux locuteurs du turc de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le turc qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le turc ⁵⁰	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en turc		=			
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en turc				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en turc				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en turc				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en turc				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en turc • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en turc • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en turc 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de turc soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en turc				=	
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le turc				✓	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de turc en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				✓	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en turc				✓	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le turc est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le turc				✓	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du turc dans le cadre des activités économiques ou sociales				✓	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du turc dans la vie économique et sociale				✓	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le turc est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de turc dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				✓	
14.b	Dans l'intérêt du turc, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le turc est pratiqué de façon identique ou proche				✓	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations concernant la mise en œuvre de l'article 12.1.e, f, g, 12.2, l'article 13.1c, d, l'article 14.a comme un signe que ces engagements ne sont pas respectés.

2.13.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du turc en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités bosniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine⁵¹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre.**
- b. **Mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour l'enseignement du turc à tous les stades concernés par la ratification, informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- c. **Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion du turc.**

II. Autres recommandations

- d. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en turc, notamment destinées aux enfants.
- e. Indiquer concrètement qui est responsable, du point de vue administratif, de l'application de la Charte et adopter un plan d'action visant à assurer le respect des engagements concernés.
- f. S'assurer de la mise à disposition de moyens financiers suffisants pour l'enseignement du turc, commencer à former des enseignants et élaborer du matériel pédagogique.
- g. Promouvoir les études et la recherche sur le turc à l'université et dans les établissements équivalents.
- h. Sensibiliser le public concernant le turc en tant que langue minoritaire dans la société.
- i. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le turc est l'expression.
- j. Modifier la législation de sorte à autoriser l'emploi du turc dans les tribunaux sans frais additionnels.
- k. Promouvoir la coopération transfrontalière, en particulier entre les organisations de locuteurs.

⁵¹ CM/RecChL(2016)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806abcd7)

2.14 Ukrainien

2.14.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'ukrainien ⁵²	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'ukrainien en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'ukrainien	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'ukrainien				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi de l'ukrainien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'ukrainien • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'ukrainien à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'ukrainien d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'ukrainien dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'ukrainien				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique de l'ukrainien				=	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien parmi leurs objectifs 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'ukrainien • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'ukrainien 		=			
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						

⁵² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'ukrainien⁵²	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en ukrainien ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en ukrainien au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en ukrainien, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en ukrainien ou que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant		=			
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en ukrainien, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en ukrainien ou que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.d.iv	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en ukrainien, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en ukrainien ou que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'ukrainien est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ukrainien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en ukrainien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en ukrainien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en ukrainien dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en ukrainien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en ukrainien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en ukrainien				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en ukrainien				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en ukrainien				=	
10.2.a	Utiliser l'ukrainien dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'ukrainien de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ukrainien				=	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'ukrainien ⁵²	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait		Pas de conclusion
				Non satisfait		
10.3.c	Permettre aux locuteurs de l'ukrainien de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'ukrainien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ukrainien		=			
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ukrainien				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en ukrainien				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en ukrainien				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en ukrainien				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ukrainien 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'ukrainien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ukrainien				=	
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement l'ukrainien				✓	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs d'ukrainien en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				✓	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en ukrainien				✓	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'ukrainien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant l'ukrainien				✓	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'ukrainien dans le cadre des activités économiques ou sociales				✓	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'ukrainien dans la vie économique et sociale				✓	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'ukrainien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs d'ukrainien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				✓	
14.b	Dans l'intérêt de l'ukrainien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'ukrainien est pratiqué de façon identique ou proche				✓	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations concernant la mise en œuvre de l'article 12.1.e, f, g, 12.2, l'article 13.1c, d, l'article 14.a comme un signe que ces engagements ne sont pas respectés.

2.14.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités bosniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine⁵³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre.**
- b. **Mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour l'enseignement de l'ukrainien à tous les stades concernés par la ratification, informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- c. **Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion de l'ukrainien.**

II. Autres recommandations

- d. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en ukrainien, notamment destinées aux enfants.
- e. Indiquer concrètement qui est responsable, du point de vue administratif, de l'application de la Charte et adopter un plan d'action visant à assurer le respect des engagements concernés.
- f. S'assurer de la mise à disposition de moyens financiers suffisants pour l'enseignement de l'ukrainien, commencer à former des enseignants et élaborer du matériel pédagogique.
- g. Promouvoir les études et la recherche sur l'ukrainien à l'université et dans les établissements équivalents.
- h. Sensibiliser le public concernant l'ukrainien en tant que langue minoritaire dans la société.
- i. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'ukrainien est l'expression.
- j. Modifier la législation de sorte à autoriser l'emploi de l'ukrainien dans les tribunaux sans frais additionnels.
- k. Promouvoir la coopération transfrontalière, en particulier entre les organisations de locuteurs.

⁵³ CM/RecChL(2016)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806abcd7)

2.15 Yiddish

2.15.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le yiddish ⁵⁴	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le yiddish en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du yiddish	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le yiddish				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du yiddish, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le yiddish Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du yiddish à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du yiddish d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le yiddish dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du yiddish				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du yiddish				=	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish parmi leurs objectifs 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le yiddish Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à le yiddish 		=			
Partie III de la Charte⁵⁵ <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en yiddish ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en yiddish au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					=
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en yiddish, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en yiddish ou que l'enseignement du yiddish fasse partie					=

⁵⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

⁵⁵ Voir le paragraphe 85 du présent rapport.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :

Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le yiddish ⁵⁴	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
	intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en yiddish, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en yiddish ou que l'enseignement du yiddish fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					=
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en yiddish, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en yiddish ou que l'enseignement du yiddish fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					=
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le yiddish est l'expression					=
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en yiddish dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés					=
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en yiddish, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés					=
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en yiddish sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions					=
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en yiddish dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions					=
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en yiddish sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions					=
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en yiddish, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions					=
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en yiddish					=
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs du yiddish puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en yiddish					=
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en yiddish					=
10.2.a	Utiliser le yiddish dans le cadre de l'administration régionale ou locale					=
10.2.b	Permettre aux locuteurs du yiddish de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales					=
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en yiddish					=
10.3.c	Permettre aux locuteurs du yiddish de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue					=
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le yiddish qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en yiddish					=
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en yiddish					=

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le yiddish ⁵⁴	Satisfait	Partiellement satisfait	Officiellement satisfait	Non satisfait	Pas de conclusion
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en yiddish					=
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en yiddish					=
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en yiddish					=
11.2	<ul style="list-style-type: none"> Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en yiddish Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en yiddish Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en yiddish 					=
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'yiddish soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias					=
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en yiddish					=
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le yiddish					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs d'yiddish en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en yiddish					=
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le yiddish est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le yiddish					=
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du yiddish dans le cadre des activités économiques ou sociales					=
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du yiddish dans la vie économique et sociale					=
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le yiddish est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs d'yiddish dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					=
14.b	Dans l'intérêt du yiddish, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le yiddish est pratiqué de façon identique ou proche					=

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Satisfait : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement satisfait : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement satisfait : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non satisfait : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.15.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités bosniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme

« satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine⁵⁶ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Faire mieux connaître le yiddish en tant que langue minoritaire en Bosnie-Herzégovine.**
- b. **Mettre à disposition des formes et des moyens appropriés pour la revitalisation du yiddish.**

II. Autres recommandations

- c. Apporter un soutien financier pour la promotion du yiddish.
- d. Promouvoir les études et la recherche sur le yiddish dans les universités et les établissements équivalents.
- e. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le yiddish est l'expression.

⁵⁶ CM/RecChL(2016)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806abcd7)

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont déployés pour protéger les langues régionales et minoritaires parlées dans le pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne sauraient toutefois être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées figurant dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à la Bosnie-Herzégovine les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Bosnie-Herzégovine le 21 septembre 2010 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Bosnie-Herzégovine ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Bosnie-Herzégovine dans son troisième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités bosniennes, sur les données présentées par les organes et associations légalement établis en Bosnie-Herzégovine, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

[Ayant pris note des observations des autorités bosniennes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;]

Recommande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de mettre en œuvre la Charte indépendamment des seuils prévus dans la législation nationale ;
2. d'élaborer une politique structurée et de prendre des mesures flexibles facilitant l'application de la Charte ;
3. de mettre au point des formes et de fournir des moyens appropriés pour l'enseignement des langues minoritaires en coopération avec les locuteurs ;
4. d'élaborer un plan de financement des activités et équipements culturels liés aux langues minoritaires ;
5. de prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions dans les langues minoritaires ;
6. de veiller à l'adoption et à l'emploi de formes traditionnelles de la toponymie dans les langues minoritaires, le cas échéant ;

Le Comité des Ministres invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à présenter sans plus tarder leur quatrième rapport périodique, qui était attendu au 1^{er} juin 2021, conformément aux décisions du Comité des Ministres adoptées le 28 novembre 2018.

Annexe I : Instrument de ratification



Bosnie-Herzégovine

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2010 - Or. angl.

Conformément à l'article 1, paragraphe b, de la Charte, la Bosnie-Herzégovine déclare que le terme « territoire dans lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées » renvoie aux régions dans lesquelles les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel en conformité avec les lois de la Bosnie-Herzégovine.

Période d'effet : 01/01/2011 -

Déclaration ci-dessus relative à l'article : 1

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2010 - Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la Bosnie-Herzégovine déclare que les dispositions suivantes s'appliquent aux langues suivantes : albanais, monténégrin, tchèque, italien, hongrois, macédonien, allemand, polonais, roumain, rysin, slovaque, slovène, turc, ukrainien et hébreu (yiddish et ladino) :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), g ;
 Article 9, paragraphe 1 a (ii), (iii), b (ii) (iii), c (ii), (iii) ; paragraphe 2 c ;
 Article 10, paragraphe 1 a (iv), c ; paragraphe 2 a, b, g ; paragraphe 3 c ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
 Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (i), c (ii), e (ii) ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
 Article 12, paragraphe 1 a, e, f, g ; paragraphe 2 ;
 Article 13, paragraphe 1 c, d ;
 Article 14, paragraphes a, b.

Les articles, paragraphes et alinéas suivants s'appliqueront à la langue romani :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g ;
 Article 9, paragraphe 1 a (ii), (iii), b (ii) (iii), c (ii), (iii) ; paragraphe 2 c ;
 Article 10, paragraphe 1 a (iv), c ; paragraphe 2 a, b, g ; paragraphe 3 c ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
 Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (i), c (ii), d, e (ii), g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
 Article 12, paragraphe 1 a, e, f, g ; paragraphe 2 ;
 Article 13, paragraphe 1 c, d ;
 Article 14, paragraphes a, b.

Période d'effet : 01/01/2011 -

Déclaration ci-dessus relative à l'article : 2

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2010 - Or. angl.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la Bosnie-Herzégovine déclare qu'elle appliquera les dispositions de la Partie III de la Charte en ce qui concerne les langues suivantes : albanais, monténégrin, tchèque, italien, hongrois, macédonien, allemand, polonais, romani, roumain, rysin, slovaque, slovène, turc, ukrainien et hébreu (yiddish et ladino).

Période d'effet : 01/01/2011 -

Déclaration ci-dessus relative à l'article : 3

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.